

NOTICE EXPLICATIVE

**Des compléments apportés à la demande d'autorisation
environnementale dans le cadre du projet de
développement d'un parc éolien sur la commune de Fère-
Champenoise**

Février 2020

Dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de développement du parc éolien de Fère-Champenoise sur la commune de Fère-Champenoise, il a été demandé par les services de l'État de compléter les dossiers déposés en apportant des détails sur certains points et en répondant aux éléments mentionnés ci-après.

Dans cet objectif, les expertises indépendantes suivantes ont été révisées et actualisées pour apporter les compléments demandés :

- L'étude paysagère ;
- Les inventaires écologiques sur l'avifaune ;
- Les inventaires écologiques sur la faune terrestre ;
- L'étude d'impact chiroptérologique ;
- L'étude d'impact acoustique.

En complément, certains sous-dossiers supplémentaires ont été intégrés à la réponse à la demande de compléments :

- Une notice explicative des compléments ;
- Une étude évaluant l'impact du projet sur le bien classé UNESCO et sa zone d'engagement.

Chaque sous-dossier de la demande d'Autorisation Environnementale a ainsi été mis à jour par rapport aux nouveaux compléments apportés pour répondre à cette demande de compléments reçue le 12 février 2019.

Par ailleurs, un délai de 9 mois nous a été initialement accordé par l'administration pour répondre à l'ensemble des compléments demandés. Ainsi, le dossier complété devrait être déposé au plus tard le 13 novembre 2019.

Les compléments demandés incluant entre autres des inventaires complémentaires de terrains notamment pour les chiroptères, par courrier du 27 mai 2019 (annexe 2), nous avons demandé à l'administration une prorogation de ce délai allant jusqu'au 13 mai 2020. Cette demande de prorogation du délai a été accordée par courrier du 12 juin 2019 (annexe 2).

La demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éolien de Fère-Champenoise se compose donc désormais de l'ensemble des sous-dossiers suivants :

- 1. Notice introductive à la demande d'autorisation unique (version de Février 2020)**
- 2. Notice explicative des compléments (version de Février 2020)**
- 3. Volet commun décrivant la nature du projet / Demande d'exploiter au titre des ICPE (version de Février 2020)**
- 4. Note de présentation non technique (version de Février 2020)**
- 5. Etude d'impacts (version de Février 2020)**

- 6. Annexes de l'Étude d'impacts (version de Février 2020)**
- 7. Résumé non technique de l'étude d'impacts (version Février 2020)**
- 8. Etude de dangers (version de Février 2020)**
- 9. Résumé non technique de l'étude de dangers (version Février 2020)**
- 10. Volet paysager de l'étude d'impact pour le projet éolien sur la commune de Fère-Champenoise (version de Février 2020)**
- 11. Évaluation de l'impact du projet sur le bien classé UNESCO et sa zone d'engagement (version de Février 2020)**
- 12. Projet architectural / Plans de masse et plans techniques (version de Février 2020)**
- 13. Etudes complémentaires / Expertises indépendantes (version de Février 2020)**
- 14. Carnet de photomontages (version Février 2020)**

Voici donc les différents éléments demandés par les services de l'État, afin de compléter la demande d'Autorisation Environnementale déposée le 23.08.2018, dans le cadre du projet éolien de Fère-Champenoise.

Une explication et/ou leur référence dans les versions actualisées des sous-dossiers est donc fournie pour chacun des éléments exigés. La lettre de demande de compléments relative à la recevabilité de la demande d'Autorisation Environnementale ainsi que les différents échanges de mails avec Madame PARIZET (Service Environnement, Eau, Préservation des ressources – Cellule procédures environnementales - DDT de la Marne) et Madame MARX (Subdivision Risques accidentels, carrières et éolien – DREAL Grand Est) sont également fournis à la fin de cette notice explicative, à titre indicatif.

Urbanisme

Maîtrise foncière

L'attestation sur l'honneur de la maîtrise foncière n'est pas suffisante. Il conviendra de fournir les autorisations des propriétaires de chaque parcelle concernée (éolienne, poste de livraison, plateforme, câblages...). De plus, l'avis sur la remise en état ne concerne pas uniquement les propriétaires des parcelles accueillant les éoliennes et le poste de livraison, mais bien l'ensemble des parcelles concernées par le projet (plateforme, câblages, chemins d'accès, aire de montage...), compris dans le périmètre de mesure du bruit tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26/08/11 modifié. Il conviendra de fournir l'ensemble de ces avis.

Dans ce cadre, nous avons fait une proposition de titre d'habilitation et autorisation de démantèlement et de remise en état du site que nous avons soumis au service instructeur, notamment à Madame MARX (Service Environnement, Eau, Préservation des ressources – Cellule procédures environnementales - DDT de la Marne) via un échange mail (cf. mail du 08/04/2019). Cette dernière nous a répondu que ce document en complément pour la maîtrise foncière et les conditions de remise en état est suffisant.

Ainsi, le sous-dossier « [Volet commun décrivant la nature du projet/Demande d'exploiter au titre des ICPE \(version de Février 2020\)](#) » de la demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éolien de Fère-Champenoise fournit, désormais, en « [Annexe 9 - Titre d'habilitation et autorisation de démantèlement et de remise en état du site](#) » p. LXV à LXXI, l'ensemble des titres d'habilitation et autorisation de démantèlement et de remise en état du site signés par les propriétaires de l'ensemble des parcelles concernées par le projet (éolienne, poste de livraison, plateforme, câblages, chemin d'accès, aire de montage...).

Plan Local d'Urbanisme

La commune de Fère Champenoise est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/12 et modifié le 05/07/18 (cf. article 4 du certificat de projet n°2018-CP ICPE-61-IC délivré le 18 mai 2018). Il conviendra de mentionner le PLU dans le dossier et de prouver la compatibilité du projet avec ce PLU.

Le paragraphe « [4.2.1.2. Plan Local d'Urbanisme](#) » du chapitre 4 « [L'état initial du site d'implantation et de son environnement](#) » du sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » p.43 et le paragraphe « [3.2. Environnement humain](#) » du chapitre 3 « [L'état initial du site d'implantation et de son environnement](#) » du sous-dossier « [Résumé non technique de l'étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » p.26 ont été corrigés en mentionnant le PLU afin de prouver la compatibilité du projet avec le PLU.

Consommation d'espaces agricoles

L'étude d'impact doit contenir explicitement les informations sur la consommation d'espaces agricoles engendrée par le projet suite à la création de chemins d'accès, de plateformes et d'aires de montage. Il conviendra d'indiquer exactement la surface au sol impactée par le projet (en comptant l'emprise des plateformes et les surfaces de chemins à créer).

Dorénavant le sous-dossier « **Étude d'impacts (version de Février 2020)** » de la demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éolien de Fère-Champenoise précise explicitement la surface au sol impactée par le projet aux paragraphes 5.3.1.2.1. et 5.3.1.2.2. du chapitre 5 « Impacts pressentis du projet sur son environnement et la santé humaine et mesures associées » p. 362-363 et p.363-364.

Éléments manquants et incomplets

Étude des variantes

L'étude des variantes est insuffisante. Les trois variantes envisagées correspondent plutôt à l'historique du projet. En effet, il est bien précisé que la variante 1 fait référence aux 7 éoliennes initiales réparties en 2 groupes. Cependant, l'aviation civile s'était portée défavorable à cette configuration pour trois éoliennes qui ont été abandonnées (variante 2). La variante 3 indique le déplacement de 200 m de l'éolienne F4. Cette analyse ne répond pas aux exigences du code de l'environnement (article R.122-5) :

"[...] Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine."

Il conviendra de proposer des variantes raisonnables par rapport aux enjeux principaux du projet, à savoir le paysage et la biodiversité. Une synthèse et une comparaison de toutes les implantations alternatives et variantes envisagées devront être réalisées, en incluant les raisonnements qui auront abouti à la variante finale.

Le paragraphe 3.2.2. du chapitre 3 « [Le projet éolien de Fère-Champenoise – récapitulatif et synthèse du projet](#) » du sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » p.13 à 18 et le paragraphe « [5.1. Variantes envisagées](#) » dans le sous-dossier « [Résumé non technique de l'étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » p.67 à 72, ont été corrigés en présentant désormais une étude des variantes complète avec des raisonnements incluant les enjeux principaux du projet, notamment le paysage, l'acoustique et la biodiversité.

Scénario de référence

Par ailleurs, il manque l'étude du "scénario de référence" dans le dossier. En effet, conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit fournir :

"[...] Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement , dénommée « scénario de référence » et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles."

Dorénavant le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » de la demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éolien de Fère-Champenoise contient l'étude du « scénario de référence » en cas d'absence de mise en œuvre du projet et en cas de mise en œuvre du projet aux paragraphes « [3.2.1. Le scénario de référence en absence de mise en œuvre du projet](#) » p. 12 et « [3.2.3. Le scénario de référence en cas de mise en œuvre du projet](#) » p. 19 à 23.

Dans le cadre de ce scénario de référence, une étude de l'option de l'implantation du projet éolien du Nozet en cours d'instruction à proximité du projet éolien de Fère-Champenoise a été réalisée par les différents bureaux d'études écologiques, paysagers et acoustiques :

- **Du point de vue écologique** : l'analyse des impacts écologiques potentiels avec le projet éolien du Nozet se trouve à la fois dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » au paragraphe « [5.5.5.1. Cumul avec les parcs éoliens proches](#) » p.411, et dans le sous-dossier « [Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Inventaires écologiques – Volet avifaune, flore et habitat \(version de Février 2020\)](#) » au sous-paragraphe « *Prise en compte des autres projets éoliens dans l'évaluation des impacts* » au paragraphe « [3.4. Évaluation de l'impact du projet](#) », p.105 à 106.
- **Du point de vue chiroptérologique** : une analyse des impacts cumulés avec le parc du Nozet a été menée dans le paragraphe « [5.5.5.1.2. Impacts cumulatifs sur les chiroptères](#) » du sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) », p.413 et dans le sous paragraphe « *b. Analyse des impacts cumulatifs* » du paragraphe « [3. Impacts cumulatifs](#) » du sous-dossier « [Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet chiroptères \(version de Février 2020\)](#) », p.73.
- **Du point de vue paysager** : l'analyse des impacts paysagers potentiels avec le projet éolien du Nozet a été évalué par le bureau d'étude Savart Paysage dans le sous-dossier « [Carnet de photomontages \(version Février 2020\)](#) » au niveau de l'annexe « [Annexe : Prise en compte du parc de Nozet](#) » p.335, dont la référence est reprise dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » au paragraphe « [5.6.2.1.2. Résultats des photomontages](#) », p.501.
- **Du point de vue acoustique** : l'analyse des impacts acoustiques potentiels avec le projet éolien du Nozet a été évalué par le bureau d'étude Leslie acoustique dans le sous-dossier « [Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Rapport de mesurage acoustique – Leslie Acoustique \(version de Février 2020\)](#) » au paragraphe « [10.7. Configuration à 4 éoliennes et plan de bridage](#) » p.57 à 60, dont les résultats sont repris dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » au paragraphe « [5.2.1.4.2. En phase d'exploitation](#) », p.321.

Conformité aux Plans et Programmes

Enfin, la conformité aux Plans et aux Programmes décrits à l'Article R.122-17 du code de l'environnement est attendue.

Pour répondre à la conformité aux Plans et aux Programmes décrits à l'Article R.122-17 du code de l'environnement, les points suivants ont été abordés et introduits dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) » :

- **Schéma Régional Éolien (SRE)** : le projet éolien de Fère-Champenoise est conforme aux données du SRE de la région Grand Est. En effet, les préconisations du SRE et l'application de ces dernières sont présentés dans le paragraphe « 4.5.2. Les préconisations du Schéma Régional Éolien » p.261 à 266. De plus, la conformité du projet éolien de Fère-Champenoise au SRE est analysé tout au long de l'étude d'impact dans les paragraphes suivants :

| PARAGRAPHES | PAGE |
|---|-----------|
| <u>4.1.1. Démarche générale</u> | 39 |
| <u>4.2.1.3. Urbanisme</u> | 44 |
| <u>Tableau 15 : Recommandations des distances de coordination et de protection de l'ANFR autour des radars</u> | 69 |
| <u>4.2.8.1. Contraintes et servitudes radioélectriques</u> | 69 |
| <u>4.2.8.2. Contraintes et servitudes de l'aviation civile</u> | 70 |
| <u>4.2.8.3. Contraintes et servitudes Défense Nationale</u> | 71 |
| <u>4.2.8.4. Contraintes et servitudes Météo France</u> | 72 |
| <u>4.4.1.1. Zones d'inventaire</u> | 106 |
| <u>4.4.1.2.1. Forêts</u> | 108 à 110 |
| <u>4.4.1.3. Milieux et espaces remarquables</u> | 110 à 111 |
| <u>4.4.1.4. Zones naturelles remarquables</u> | 111 à 113 |
| <u>4.4.1.5. Sensibilités ornithologiques</u> | 114 |
| <u>4.4.1.6. Sensibilités chiroptérologiques</u> | 115 |
| <u>5.3.1.1. Urbanisme</u> | 362 |
| <u>5.3.6.2.4. Conclusion</u> | 380 |
| <u>5.5.8.1.2. Avifaune</u> <i>Recommandations sur implantation du parc</i> | 431 |
| <u>5.6.2. Analyse de la perception des éoliennes dans le territoire</u> <i>Les effets de saturation d'encerclement</i> | 448 |
| <u>6.2.1. Méthodologie</u> | 523 |
| <u>8. Conclusion</u> | 529 |

- **La Trame Verte et Bleue (TVB)** : La conformité et la cohérence du projet éolien de Fère-Champenoise avec la TVB est explicitée au paragraphe « 4.4.2.1.4. Continuités écologiques – Cohérence avec la Trame Verte et Bleue » p.120 à 121, ainsi qu'au paragraphe « 5.5.6. Impacts du projet sur les continuités écologiques » p.414.
- **Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)** : De même, la conformité aux continuités écologiques définies à partir du SRCE a été évoquée dans les mêmes paragraphes cités pour la TVB.
- **Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)** : La conformité au PLU de la commune de Fère-Champenoise est présentée dans le paragraphe « 4.2.1.2. Plan Local d'Urbanisme » p.43.
- **Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** : Le projet éolien de Fère-Champenoise est conforme aux préconisations imposées par le SDAGE, comme indiqué aux paragraphes 4.3.4.1.3. et 4.3.4.1.4. du chapitre 4 « État initial du site d'implantation et de son environnement », respectivement p.89 à 90 et p.90 à 94.

Étude paysagère

Variantes d'un point de vue paysager

Le dossier ne décrit pas les différentes variantes envisagées d'un point de vue paysager, ni les raisonnements qui ont abouti à la variante finale (voir remarque plus haut).

Une description des différentes variantes envisagées d'un point de vue paysager, avec les raisonnements suivis pour aboutir à la variante finale, apparaît désormais dans le paragraphe 3.2.2. du chapitre 3 « Le projet éolien de Fère-Champenoise – récapitulatif et synthèse du projet » du sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) » p. 13 à 18, ainsi que dans le sous-dossier « Volet paysager de l'étude d'impact du projet éolien de Fère-Champenoise (version de Février 2020) » aux paragraphes « La variante non retenue » p.30 et « Variante d'implantation retenue » p.31.

- Coteaux, Maisons et caves de Champagne – Patrimoine mondial

Le projet s'inscrit dans la zone d'exclusion préconisée par l'étude d'aire d'influence paysagère (AIP) de la zone d'engagement du Bien des Coteaux, Maisons et caves de Champagne inscrit sur la liste du patrimoine mondial ; à l'intérieur de cette zone, il est demandé de ne pas développer de nouveaux parcs éoliens, sauf en cas de non co-visibilité avec le vignoble. Or cette co-visibilité est avérée depuis de nombreux points de la Cuesta d'Île de France ou des buttes témoins. La carte des zones de visibilité cumulée de la Cuesta d'Île de France et du projet (p.30 de l'étude paysagère) est explicite en ce sens.

De plus, cette étude préconise pour la côte des blancs et les coteaux sézannais d'éviter la concurrence visuelle entre Cuesta et éolien (cf. schéma p.49 de l'étude AIP) ; par ailleurs, pour les coteaux sézannais à proximité desquels le projet est implanté, elle souligne la nécessité d'éviter la densification sur ce secteur, les éoliennes étant déjà très prégnantes (p.87 de l'étude AIP).

Le projet de Fère Champenoise, de par le lieu de son implantation, est en contradiction avec toutes ces préconisations, entraînant la remise en question de la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien.

Même si elle cite l'étude d'aire d'influence paysagère, l'étude paysagère n'analyse aucunement l'impact du projet sur la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien. Cette analyse devra être réalisée.

Une étude supplémentaire a été réalisée dans le but d'analyser l'impact éventuel d'un projet de parc éolien sur la valeur universelle du Bien. Cette étude intitulée « *Évaluation de l'impact du projet sur le*

bien classé UNESCO et sa zone d'engagement » est réalisée par le bureau d'expertise indépendant SAVART Paysage et est dans le sous-dossier « Évaluation de l'impact du projet sur le bien classé UNESCO et sa zone d'engagement (version de Février 2020) ». Un paragraphe y ait également dédié dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) » dans le paragraphe du 4.5. du chapitre 4 « L'état initial du site d'implantation et de son environnement » p.227, et dans le sous-dossier « Résumé non technique de l'étude d'impacts (version de Février 2020) » au paragraphe « 3.5. Environnement paysager et patrimoine architectural, historique et culturel » p.30.

- Paysage

Dans le cadre de la demande de compléments, vingt et un photomontages complémentaires ont été réalisés afin non seulement de répondre à l'ensemble des demandes de l'administration mais aussi d'analyser sur tous les aspects possibles la vue du parc et ses interactions avec son milieu, comme expliqué dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) » au paragraphe « 5.6.1.3. L'implantation du futur Parc éolien de Fère-Champenoise », p.446. L'ensemble de ces photomontages complémentaires se trouvent dans le sous-dossier « Carnet de photomontages (version Février 2020) » :

| RÉFÉRENCE | INTITULÉ | PAGE |
|---|----------------------------------|-------------|
| Photomontage complémentaire n°1 | Normée-Nord – D5 | 209 à 214 |
| Photomontage complémentaire n°2 | Fère-Champenoise – Sud – D43 | 215 à 220 |
| Photomontage complémentaire n°3 | Gourgançon – Sud – D43 | 221 à 226 |
| Photomontage complémentaire n°4 | Corroy – Sud – D9 | 227 à 232 |
| Photomontage complémentaire n°5 | Corroy – Est – D253 | 233 à 238 |
| Photomontage complémentaire n°6 | Marigny – Ouest – D76 | 239 à 244 |
| Photomontage complémentaire n°7 | Saint-Rémy-sous-Broyes – D53 | 245 à 250 |
| Photomontage complémentaire n°8 | Broyes – Sud – D39 | 251 à 256 |
| Photomontage complémentaire n°9 | Montgivroux – Nord – D45 | 257 à 262 |
| Photomontage complémentaire n°10 | Villevénard – D43 | 263 à 268 |
| Photomontage complémentaire n°11 | Villevénard – Nord | 269 à 274 |
| Photomontage complémentaire n°12 | Mont Août 1 | 275 à 280 |
| Photomontage complémentaire n°13 | Route entre Connantre et Broussy | 281 à 286 |
| Photomontage complémentaire n°14 | Mont Août 2 | 287 à 292 |
| Photomontage complémentaire n°15 | Mont Aimé – Ouest – Chemin rando | 293 à 298 |
| Photomontage complémentaire n°16 | Bannes – Nord – D39 | 299 à 304 |
| Photomontage complémentaire n°17 | Broussy-le-Grand – Ouest – D39 | 305 à 310 |
| Photomontage complémentaire n°18 | Broussy-le-Petit – Ouest – D39 | 311 à 316 |
| Photomontage complémentaire n°19 | Mont de Marchat | 317 à 322 |
| Photomontage complémentaire n°20 | Mont de Marchat/Chalmont | 323 à 328 |
| Photomontage complémentaire n°21 | Mont de Chalmont | 329 à 334 |

Les points de prise de vue de ces photomontages complémentaires sont présentés dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » au niveau du tableau « [Tableau 89 : Points de prise de vue des photomontages complémentaires](#) », p.466.

Carte de synthèse des sensibilités paysagères

L'étude ne présente pas de carte de synthèse localisant les principales sensibilités (et leur importance) liées au paysage, au cadre de vie, au patrimoine et au contexte éolien. Il convient d'en rajouter une reprenant les sensibilités et les enjeux identifiés lors de l'état initial (état éolien, principaux monuments historiques, la Cuesta d'Ile-de-France et ses buttes-témoins, le vignoble classé...).

Une carte de synthèse localisant les principales sensibilités liées au paysage, au cadre de vie, au patrimoine et au contexte éolien a été réalisée et est dorénavant intégrée dans l'étude d'impact au sous paragraphe « *Les monuments historiques et les éoliennes* » dans le paragraphe 4.5.1.2.1. du chapitre 4 « [L'état initial du site d'implantation et de son environnement](#) » du sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) », p.252. Il s'agit de la figure « [Figure 73 : Carte des enjeux paysagers](#) », p.260. Cette carte de synthèse est accompagnée d'un tableau reprenant l'ensemble des enjeux identifiés lors de l'état initial du site d'implantation : il s'agit du tableau « [Tableau 45 : Enjeux identifiés lors de l'état initial du site d'implantation](#) », p.257 à 259. Ces deux éléments sont également intégrés dans le sous-dossier « [Volet paysager de l'étude d'impact du projet éolien de Fère-Champenoise \(version de Février 2020\)](#) » au paragraphe « [Les monuments historiques et les éoliennes](#) », p. 23 et 24.

Carte des zones de visibilité et des principales sensibilités

Le dossier fait bien apparaître une carte présentant les zones de visibilité théorique de l'ensemble du projet, ainsi que les zones de visibilité cumulée du projet avec la Cuesta d'Ile-de-France. Il convient d'ajouter une carte réalisée à l'échelle de l'aire d'étude présentant les zones de visibilité théorique de l'ensemble du projet et les principales sensibilités liées au patrimoine, au paysage, au cadre de vie et au contexte éolien.

Le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » et le sous-dossier « [Volet paysager de l'étude d'impact du projet éolien de Fère-Champenoise \(version de Février 2020\)](#) » font désormais apparaître une carte réalisée à l'échelle de l'aire d'étude présentant les zones de visibilité théoriques de l'ensemble du projet et les principales sensibilités liées au patrimoine, au paysage, au cadre de vie et au contexte éolien, respectivement aux paragraphes « [5.6.1.3. L'implantation du futur Parc éolien de Fère-Champenoise](#) » p.447 (Figure 101) et « [Les zones de visibilité cumulée d'Ile de France et du projet](#) » p.34.

Visibilité depuis les monuments

Dans l'état initial, plus de 60 monuments historiques, classés ou instruits, sont présents sur le secteur d'étude. Pour autant, aucun photomontage n'analyse la co-visibilité ou la visibilité des éoliennes depuis les monuments. L'étude précise qu'aucune église ne présente de visibilité avec le projet car elles sont toutes présentes à l'intérieur des villages. Il conviendra cependant de justifier ces propos au minimum par une photo simple prouvant qu'aucune visibilité n'est possible pour les églises les plus proches du projet (églises des villages étudiés dans l'analyse de la saturation visuelle).

Désormais le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » justifie et montre qu'aucune église ne présente de visibilité avec le projet dans le tableau « [Tableau 45 : Enjeux identifiés lors de l'état initial du site d'implantation](#) », p.257 à 259. Le sous-dossier « [Volet paysager de l'étude d'impact du projet éolien de Fère-Champenoise \(version de Février 2020\)](#) » appuie également cette justification à travers un tableau dans le paragraphe « [Liste des monuments historiques du périmètre d'étude](#) », p.23. De plus, des photomontages permettent d'illustrer plus clairement cette justification. Il s'agit des photomontages suivants dans le sous-dossier « [Carnet de photomontages \(version Février 2020\)](#) » :

| RÉFÉRENCE | INTITULÉ | MONUMENT CONCERNÉ | PAGE |
|----------------------------------|-------------------------|------------------------------|-----------|
| Photomontage n°1 | Étoges | Château d'Étoges | 5 à 10 |
| Photomontage n°3 | Entrée de Loisy-en-Brie | Église de Loisy-en-Brie | 17 à 22 |
| Photomontage complémentaire n°4 | Corroy – Sud – D9 | Église de Corroy | 227 à 232 |
| Photomontage complémentaire n°16 | Bannes – Nord – D39 | Église Saint-Vaast de Bannes | 299 à 304 |

Impacts sur la perception de buttes-témoins

L'étude paysagère analyse le paysage de la Cuesta d'Île de France de façon curieuse, en déconnectant la Cuesta proprement dite de ce qu'elle appelle des "petits Monts". Or ces Monts (Aimé, Ancien moulin de Charmont, Grands Limons, Août, Chalmont et Marchat) sont ce que l'on appelle des buttes-témoins, et sont géologiquement et morphologiquement liés à la Cuesta (leur altitude, similaire à celle de la Cuesta, est une des composantes de ce lien). Les monts doivent être considérés comme faisant partie intégrante du paysage de Cuesta et ils sont aussi sensibles du point de vue paysager que la côte elle-même, voire plus en raison de leur isolement et de leur capacité à créer un point d'appel visuel. Les repères de la relation coteaux/plaines sont tout autant lisibles que plus au nord, où les buttes-témoins sont moins nombreuses.

Or l'étude paysagère n'analyse pas l'impact du projet sur la perception de ces monts, et notamment du plus proche, le Mont d'Août situé à environ 4 km. Des photomontages complémentaires sont attendus pour juger de la visibilité du projet depuis le sommet du Mont (hors boisement), et de la co-visibilité entre le projet et le Mont Août.

Désormais l'étude paysagère analyse l'impact du projet sur la perception de ces monts à travers un certain nombre de photomontages dans le sous-dossier « [Carnet de photomontages \(version Février 2020\)](#) » :

| RÉFÉRENCE | INTITULÉ | MONT CONCERNÉ | PAGE |
|----------------------------------|--------------------------------|--|-----------|
| Photomontage n°20 | Broyes | Mont de Chalmont | 119 à 124 |
| Photomontage n°21 | N4 de Sézanne à Connantre | Mont de Chalmont | 125 à 130 |
| Photomontage n°24 | Connantre | Mont de Chalmont Mont d'Aout | 143 à 148 |
| Photomontage complémentaire n°6 | Marigny – Ouest – D76 | Mont de Marchat Mont de Chalmont | 239 à 244 |
| Photomontage complémentaire n°7 | Saint-Rémy-sous-Broyes – D53 | Mont de Chalmont | 245 à 250 |
| Photomontage complémentaire n°8 | Broyes – Sud – D39 | Mont de Chalmont | 251 à 256 |
| Photomontage complémentaire n°18 | Broussy-le-Petit – Ouest – D39 | Mont de Marchat Mont de Chalmont Mont d'Aout | 311 à 316 |
| Photomontage complémentaire n°19 | Mont de Marchat | Mont de Marchat Mont de Chalmont | 317 à 322 |
| Photomontage complémentaire n°20 | Mont de Marchat / Chalmont | Mont de Marchat Mont de Chalmont Mont d'Aout | 323 à 328 |
| Photomontage complémentaire n°21 | Mont de Chalmont | Mont de Chalmont | 329 à 334 |

Par ailleurs, l'impact du projet sur le Mont d'Août est également analysé dans l'étude paysagère à travers un certain nombre de photomontages permettant de juger la visibilité du projet depuis le sommet du mont et la co-visibilité entre le projet et le mont. Il s'agit des photomontages suivants dans le sous-dossier « [Carnet de photomontages \(version Février 2020\)](#) » :

| RÉFÉRENCE | INTITULÉ | PAGE |
|----------------------------------|---|-----------|
| Photomontage n°4 | Entrée de Joches | 23 à 28 |
| Photomontage n°5 | Route de Vert-la-Gravelle à Aulnizeux | 29 à 34 |
| Photomontage n°9 | Le chemin des Cieux | 53 à 58 |
| Photomontage n°29 | D5 de Normée à Fère-Champenoise | 173 à 178 |
| Photomontage n°30 | N4 entre Connantray-Vaufrey et Fère-Champenoise | 179 à 184 |
| Photomontage complémentaire n°1 | Normée – Nord – D5 | 209 à 214 |
| Photomontage complémentaire n°2 | Fère-Champenoise – Sud – D43 | 215 à 220 |
| Photomontage complémentaire n°5 | Corroy – Est – D253 | 233 à 238 |
| Photomontage complémentaire n°9 | Montgrivoux – Nord – D45 | 257 à 262 |
| Photomontage complémentaire n°10 | Villevénard – D43 | 263 à 268 |
| Photomontage complémentaire n°11 | Villevénard – Nord | 269 à 274 |
| Photomontage complémentaire n°12 | Mont Août 1 | 275 à 280 |
| Photomontage complémentaire n°13 | Route entre Connantre et Broussy | 281 à 286 |
| Photomontage complémentaire n°14 | Mont Août 2 | 287 à 292 |
| Photomontage complémentaire n°15 | Mont Aimé – Ouest – Chemin rando | 293 à 298 |
| Photomontage complémentaire n°17 | Broussy-le-Grand – Ouest – D39 | 305 à 310 |
| Photomontage complémentaire n°18 | Broussy-le-Petit – Ouest – D39 | 311 à 316 |
| Photomontage complémentaire n°20 | Mont de Marchat / Chalmont | 323 à 328 |
| Photomontage complémentaire n°21 | Mont de Chalmont | 329 à 334 |

Impacts du projet sur la perception du Mont Aimé

Le Mont Aimé, à environ 10 km du projet, est un site inscrit au titre du code de l'environnement, en raison notamment de son caractère de belvédère sur le paysage de la plaine. Or l'impact du projet n'est pas analysé, le seul photomontage présenté étant réalisé depuis le bas et à l'avant du Mont Aimé en direction du projet. Des photomontages complémentaires, depuis le versant sud et le sommet du Mont Aimé, ainsi que des photomontages permettant d'analyser la co-visibilité sont attendus pour juger l'impact du projet sur le site inscrit.

Dorénavant l'impact du projet sur le mont Aimé a été analysé avec notamment les photomontages complémentaires suivants dans le sous-dossier « [Carnet de photomontages \(version Février 2020\)](#) » :

| RÉFÉRENCE | INTITULÉ | PAGE |
|----------------------------------|----------------------------------|-----------|
| Photomontage n°6 | Mont Aimé | 35 à 40 |
| Photomontage complémentaire n°9 | Montgrivoux – Nord – D45 | 257 à 262 |
| Photomontage complémentaire n°12 | Mont Août 1 | 275 à 280 |
| Photomontage complémentaire n°15 | Mont Aimé – Ouest – Chemin rando | 293 à 298 |

Perceptions visuelles depuis les villages

Pour étudier les perceptions visuelles depuis les villages, des photos du parc de Germinon et de Mailly-le-Camp ont été utilisées. Il serait plus judicieux d'étudier les perceptions visuelles depuis les villages pouvant être réellement impactés par le projet de parc, en s'appuyant sur des photomontages représentatifs (perception à la fois au cœur des villages et en périphérie).

Plusieurs photomontages ont désormais été réalisés et améliorés à la fois au cœur même des villages et en périphérie dans le sous-dossier « [Carnet de photomontages \(version Février 2020\)](#) » :

| RÉFÉRENCE | INTITULÉ | VILLAGE CONCERNÉ | PAGE |
|---------------------------------|--|-------------------------|-----------|
| Photomontage n°1 | Étoges | Étoges | 6 à 10 |
| Photomontage n°4 | Entrée de Joches | Joches | 23 à 28 |
| Photomontage n°7 | Bannes | Bannes | 41 à 46 |
| Photomontage n°8 | Morains | Morains | 47 à 52 |
| Photomontage n°15 | Semoine Sud | Semoine | 89 à 94 |
| Photomontage n°16 | Semoine Est | Semoine | 95 à 100 |
| Photomontage n°17 | Champfleury | Champfleury | 101 à 106 |
| Photomontage n°18 | Herbisse | Herbisse | 107 à 112 |
| Photomontage n°20 | Broyes | Broyes | 119 à 124 |
| Photomontage n°21 | N4 de Sézanne à Connantre | Saint-Loup | 125 à 130 |
| Photomontage n°22 | La Chapelle-Lasson | La Chapelle-Lasson | 131 à 136 |
| Photomontage n°24 | Connantre | Connantre | 143 à 148 |
| Photomontage n°26 | Fère-Champenoise Sud | Fère-Champenoise | 155 à 160 |
| Photomontage n°27 | Fère-Champenoise Est | Fère-Champenoise | 161 à 166 |
| Photomontage n°29 | D5 de Normée à Fère-Champenoise | Fère-Champenoise Normée | 173 à 178 |
| Photomontage n°30 | N4 entre Connantre-Vaufroy et Fère-Champenoise | Fère-Champenoise | 179 à 184 |
| Photomontage n°31 | D5 entre Oignes et Connantre | Connantre Oignes | 185 à 190 |
| Photomontage n°32 | Entrée de Pleurs | Pleurs | 191 à 196 |
| Photomontage complémentaire n°1 | Normée – Nord – D5 | Normée | 209 à 214 |
| Photomontage complémentaire n°2 | Fère-Champenoise – Sud – D43 | Fère-Champenoise | 215 à 220 |
| Photomontage complémentaire n°6 | Marigny – Ouest – D76 | Marigny | 239 à 244 |

| | | | |
|---|----------------------------------|-------------------------------|-----------|
| Photomontage complémentaire n°7 | Saint-Rémy-sous-Broyes – D53 | Saint-Rémy-sous-Broyes | 245 à 250 |
| Photomontage complémentaire n°8 | Broyes – Sud – D39 | Broyes | 251 à 256 |
| Photomontage complémentaire n°9 | Montgrivoux – Nord – D45 | Montgrivoux | 257 à 262 |
| Photomontage complémentaire n°10 | Villevénard – D43 | Villevénard | 263 à 268 |
| Photomontage complémentaire n°11 | Villevénard – Nord | Villevénard | 269 à 274 |
| Photomontage complémentaire n°13 | Route entre Connantre et Broussy | Connantre Broussy-le-Grand | 281 à 286 |
| Photomontage complémentaire n°16 | Bannes – Nord – D39 | Bannes | 299 à 304 |
| Photomontage complémentaire n°17 | Broussy-le-Grand – Ouest – D39 | Broussy-le-Grand | 305 à 310 |
| Photomontage complémentaire n°18 | Broussy-le-Petit – Ouest – D39 | Broussy-le-Petit | 311 à 316 |

Carte pour l'analyse de la saturation visuelle

En amont de l'analyse de la saturation visuelle (p.32 de l'étude paysagère), il serait préférable de rajouter une carte avec le nom et la localisation de tous les villages situés dans les 10 km autour du site d'étude, et d'y faire figurer les lignes de crêtes et la topographie afin d'illustrer les propos mentionnés plus loin pour chacun des villages.

Désormais une carte avec le nom et la localisation de tous les villages situés dans les 10 km autour du site d'étude a été ajoutée en amont de l'analyse de la saturation visuelle, dans le sous-dossier « [Volet paysager de l'étude d'impact du projet éolien de Fère-Champenoise \(version de Février 2020\)](#) » au paragraphe « [Analyse de la perception des éoliennes dans le territoire](#) » ; il s'agit de la carte « [Localisation des villages analysés](#) », p.35.

Impacts du projet vis-à-vis des trois villages : Euvy, Gourgauçon et Corroy

Le bilan de l'analyse de la saturation visuelle et de l'encerclement des villages conclut à des impacts faibles, car peu de villages sont saturés. Il y a tout de même trois villages plus fortement impactés :

- Euvy : village saturé à 53%. Il n'y a plus de cône de vue supérieur à 160° conservé sans aucune éolienne.
- Gourgauçon : village saturé à 72%. Il n'y a plus de cône de vue supérieur à 160° conservé sans aucune éolienne.

- **Corroy : Il n'y a plus de cône de vue supérieur à 160° conservé sans aucune éolienne.**

Pour ces trois villages, le projet n'aura certes que très peu d'effets supplémentaires sur la saturation, car le rajout de 4 éoliennes ne renforce l'encerclement que de quelques degrés. Cependant, ces trois villages présentent un impact fort vis-à-vis de l'état éolien et des impacts cumulés, il convient de proposer des mesures ERC (Evitement / Réduction / Compensation) en conséquence.

En réponse à cette remarque, notre expert paysagiste Savart paysage a précisé que les communes d'Euvy, Gourgançon et Corroy se situent en fond de vallée et sont séparées du futur parc par une ripisylve, ce qui rend nulle les vues sur les futures machines depuis ces communes. En conséquence, aucune mise en place de mesures de compensation n'est nécessaire, comme indiqué dans :

- Dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » au sous paragraphe « *Bilan de l'analyse des effets de saturation et d'encerclement* » du paragraphe « [5.6.2. Analyse de la perception des éoliennes dans le territoire](#) », p.448 à 461 ;
- Dans le sous-dossier « [Volet paysager de l'étude d'impact du projet éolien de Fère-Champenoise \(version de Février 2020\)](#) » au paragraphe « [Bilan de l'analyse des effets de saturation et d'encerclement](#) », p.42.

De plus, aucun photomontage n'a été réalisé dans ces villages et en bordure. Il convient d'en rajouter pour déterminer l'impact depuis le village.

Dorénavant des photomontages complémentaires ont été rajoutés dans le sous-dossier « [Carnet de photomontages \(version Février 2020\)](#) » afin de déterminer l'impact du projet depuis les trois villages Euvy, Corroy et Gourgançon :

| VILLAGE CONCERNÉ | RÉFÉRENCE | INTITULÉ | PAGE |
|------------------|---------------------------------|----------------------------------|-----------|
| EUVY | Photomontage n°14 | D43 de Gourgançon à Euvy (silos) | 83 à 88 |
| | Photomontage complémentaire n°2 | Fère-Champenoise – Sud – D43 | 215 à 220 |
| CORROY | Photomontage n°13 | D253 de Gourgançon à Corroy | 77 à 82 |
| | Photomontage complémentaire n°4 | Corroy – Sud – D9 | 227 à 232 |
| | Photomontage complémentaire n°5 | Corroy – Est – D253 | 233 à 238 |
| GOURGANÇON | Photomontage n°13 | D253 de Gourgançon à Corroy | 77 à 82 |
| | Photomontage complémentaire n°3 | Gourgançon – Sud – D43 | 221 à 226 |

Prise en compte du village d'Ognes

Le village d'Ognes mériterait d'être rajouté à l'étude saturation visuelle et d'encerclement. En effet, celui-ci n'est pas très éloigné du futur parc et est situé dans une zone de visibilité théorique du projet (pour le bout du village).

Dorénavant le village d'Ognes a été rajouté à l'étude de saturation visuelle et d'encerclement :

- Dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) » au paragraphe « 5.6.2. Analyse de la perception des éoliennes dans le territoire », p.457 ;
- Dans le sous-dossier « Volet paysager de l'étude d'impact du projet éolien de Fère-Champenoise (version de Février 2020) » au paragraphe « Analyse des effets de saturation et d'encerclement », p.40.

Étude du risque de mitage

L'étude paysagère démontre que les parcs actuels, vus depuis les axes de communication majeurs, laissent entre eux des cônes de vue dépourvus d'éoliennes. Or le parc de Fère-Champenoise s'inscrit dans un de ces espaces de respiration paysagère, qui protège notamment la vue vers la Cuesta.

Par ailleurs, le parc est présenté en premier lieu comme une densification de l'existant, alors que les commentaires des photomontages, appuient sur le fait que le projet est bien dissocié des parcs existants : il ne s'agit plus alors de densification, mais bien de mitage, ce qui est très déconseillé dans les différents guides auxquels le bureau d'étude fait référence (Schéma Régional Éolien notamment). Il conviendra d'étudier le risque de mitage présenté par ce projet.

Ce projet ne présente actuellement pas de risque de mitage. En effet, l'organisation de l'implantation choisie permet aux nouvelles machines de rester rattachées aux parcs éoliens existants tout en conservant une respiration visuelle, comme l'explique l'étude paysagère dans le sous-dossier « Volet paysager de l'étude d'impact du projet éolien de Fère-Champenoise (version de Février 2020) » au paragraphe « Variante d'implantation retenue », p.31. Cette étude du risque de mitage est également évoquée dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) » au paragraphe « 3.2.2. Les variantes envisagées » p.17.

- Photomontages

Photomontages depuis les villages Euvy, Gourgançon, Corroy et Connantre

Concernant l'évaluation des impacts paysagers, il manque des photomontages depuis les villages les plus impactés (Euvy, Gourgançon et Corroy, déjà mentionnés plus haut ainsi que Connantre, dont le projet va augmenter de 6% la saturation visuelle).

Des photomontages complémentaires n° 2, 3, 4 et 5, en complément des photomontages (initiaux) n° 13 et 14 dans le sous-dossier « [Carnet de photomontages \(version Février 2020\)](#) » depuis les villages les plus impactés ont été effectués et sont cités plus haut dans cette notice explicative à la page 19.

Photomontages depuis les buttes-témoins

Il manque également des photomontages depuis les points sensibles du paysage, notamment les buttes-témoins de la Cuesta, comme cités plus haut.

De même, des photomontages complémentaires n° 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20 et 21, en complément des photomontages (initiaux) n° 4, 5, 6, 9, 20, 21, 24, 29 et 30, depuis les points sensibles du paysage, notamment les buttes-témoins de la Cuesta ont été réalisés et sont listés plus haut dans cette notice explicative à la page 13 à 15.

Qualité des photomontages et textes explicatifs

Les photomontages sont globalement de mauvaise qualité car ils ne sont pas assez contrastés. Il manque un texte explicatif pour chacun des photomontages du carnet, seuls certains en ont un, repris ensuite dans l'étude d'impact.

La qualité de l'ensemble des photomontages a été revue, corrigée et validée par Savart paysage (expert paysagiste). De même, un texte explicatif complet a été rajouté et amélioré pour chacun de tous les photomontages, avec une conclusion claire sur l'impact du projet en fonction des différents points de vue. L'ensemble des photomontages se trouvent tous dans le sous-dossier « [Carnet de photomontages \(version Février 2020\)](#) », tandis que les plus significatifs et représentatifs ont été repris dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) ».

Explication du choix des photos

Dans l'analyse des photomontages p.75, le choix des photos retenues n'est pas explicité.

Étant donné qu'un carnet initial de photomontages composé de 34 photomontages, fut fourni dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale dans le sous-dossier « [Carnet de photomontages \(version Août 2018\)](#) », seules les photomontages représentatifs et commentés (n°6, 7, 9, 10, 14, 16, 17, 20, 22, 23, 24, 25, 28, 30, 33 et 34) par l'expert paysagiste ont été insérés dans l'étude d'impact initiale. Dans cette demande de compléments, ces mêmes photomontages corrigés sont insérés dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) ». L'ensemble des photomontages initiaux corrigés et des photomontages complémentaires sont fournis dans le sous-dossier « [Carnet de photomontages \(version Février 2020\)](#) ».

Photomontages n°4, 5, 13, 21, 23 et 26

Les photomontages n°4, 5, 13, 21, 23 et 26, où les éoliennes sont visibles et semblent impacter le paysage, ne sont pas analysés dans l'étude des impacts et ne sont ainsi pas du tout commentés.

Dorénavant l'ensemble des photomontages (initiaux et complémentaires) ont été commentés dans le sous-dossier « **Carnet de photomontages (version Février 2020)** ». Les commentaires ont été élaborés par le bureau d'étude, expert paysagiste, Savart paysage, puis vérifiés et analysés par nos soins. Ainsi, les photomontages n°4, 5, 13, 21, 23 et 26 possèdent maintenant chacun un commentaire dans lequel ils sont analysés et dont l'impact du projet est évalué, dans le sous-dossier « **Carnet de photomontages (version Février 2020)** », respectivement aux pages 23 à 28, 29 à 34, 77 à 82, 125 à 130, 137 à 142 et 155 à 160.

Photomontages PM10b, PM29 et PM30

Quelques remarques sur des photomontages précis :

- **PM10b** : il est totalement inutile, ce genre de prise de vue derrière un obstacle visuel ponctuel ne devrait plus être proposé...

Le photomontage PM10b a ainsi été retiré de l'ensemble des sous-dossiers dans lesquels il apparaissait.

- **PM29** : une autre photo légèrement décalée vers le sud-ouest aurait été plus pertinente et aurait moins faussé la perception du projet en arrivant vers Fère-Champenoise.

Dorénavant, le photomontage n°29 a été réalisé à partir d'un point de prise de vue plus pertinent et donc décalé vers le sud-ouest, comme représenté dans le sous-dossier « **Carnet de photomontages (version Février 2020)** » p.173 à 178.

- **PM30** : ce photomontage montre la co-visibilité avec la Cuesta (contraire aux préconisations de l'étude AIP de la zone d'engagement) et avec le Mont Août, provoquant une rupture d'échelle qui induit à "l'effacement" de la perception de ce relief remarquable. Il démontre de façon flagrante ce que l'on cherche à éviter.

Le photomontage n°30, dans le sous-dossier « **Carnet de photomontages (version Février 2020)** » p.179 à 184 est dorénavant accompagné d'un commentaire rédigé par le bureau d'étude paysagiste Savart Paysage, permettant d'analyser et de qualifier l'impact du projet.

Qualité et analyse des photomontages

Il conviendra ainsi de reprendre de façon générale la qualité des photos, des contrastes et de rajouter à minima un texte explicatif pour chaque photomontage, et une analyse plus poussée de l'impact pour ceux dont les éoliennes sont plus fortement visibles.

La qualité des photos et des contrastes de tous les photomontages (photomontages initiaux et complémentaires) du sous-dossier « [Carnet de photomontages \(version Février 2020\)](#) » a été revue par le bureau d'étude Savart paysage. De même, l'expert paysagiste Savart paysage a rédigé et élaboré un texte explicatif et une analyse plus poussée de l'impact du projet pour chacun des photomontages. Ces commentaires se trouvent tous dans le sous-dossier « [Carnet de photomontages \(version Février 2020\)](#) » pour chacun des photomontages pris individuellement.

Ainsi, les photomontages repris dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » au paragraphe « [5.6.2.1.2. Résultats des photomontages](#) » p.467 à 501, et dans le sous-dossier « [Résumé non technique de l'étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » au paragraphe « [4.6. Environnement paysager et patrimoine architectural, historique et culture](#) » p.43 à 53, ont également été revus pour fournir une meilleure qualité et une analyse plus poussée.

Échelle de sensibilité

L'échelle de sensibilité utilisée par le bureau d'étude (de très faible à très élevée) devrait être explicitée, dans la mesure où seules les catégories « faible » et « très faible » sont utilisées (p.75 de l'étude paysagère).

Dorénavant, le sous-dossier « [Volet paysager de l'étude d'impact du projet éolien de Fère-Champenoise \(version de Février 2020\)](#) » explicite l'échelle de sensibilité utilisée pour évaluer la sensibilité visuelle du projet au sein du paysage perçu dans le paragraphe « [Démarche et méthodologie](#) » p.44.

Conclusions sur les impacts du projet sur le paysage

Les conclusions sur les impacts du projet sur le paysage sont à revoir, et des mesures sont attendues dans le cas où les impacts ne peuvent être réduits.

Désormais, les conclusions sur les impacts du projet sur le paysage ont été revus et intégrées dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » au paragraphe « [5.6.3. Conclusion](#) » p.502 à 504. En effet, les impacts du projet sont globalement faibles sur le paysage dans lequel le projet s'installe et ne remet pas en cause la lisibilité de la Cuesta d'Ile de France et du vignoble. Les mesures mises en place sont quant à elles explicitées au paragraphe « [5.6.4. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation](#) », p.505 à 509 dans ce même sous-dossier. Le sous-dossier « [Résumé non technique de l'étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » reprend ainsi ces conclusions au paragraphe « [4.6. Environnement paysager et patrimoine architectural, historique et culturel](#) » p.41 à 42.

Étude écologique

Étude des variantes du point du vue écologique

Le dossier ne décrit les variantes envisagées pour la biodiversité du projet, ni les raisonnements qui ont abouti à la variante finale (voir remarque plus haut).

Une description des différentes variantes envisagées d'un point de vue écologique, avec les raisonnements suivis pour aboutir à la variante finale, apparaît désormais dans :

- Le paragraphe 3.2.2. du chapitre 3 « Le projet éolien de Fère-Champenoise – récapitulatif et synthèse du projet » du sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) » p. 13 à 18 ;
- Le sous-paragraphe « *Choix des variantes* » du paragraphe « 3.5. Réduction d'impacts » du sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Inventaires écologiques – Volet avifaune, flore et habitat (version de Février 2020) », p.114 ;
- Le paragraphe « 7. Choix des variantes » du sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet faune terrestre (version de Février 2020) », p.41 ;
- Le paragraphe « Partie 4 – A.2. Scénarios étudiés » du sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Étude d'impact chiroptérologique (version de Février 2020) », p.57-59.

Volet sur la Faune Terrestre

Aucun inventaire sur la faune terrestre n'a été effectué. Cette partie n'a même pas été évoquée dans l'étude d'impact. Des nouvelles sorties devront être effectuées pour étudier les enjeux relatifs à la faune terrestre, et une analyse complète est attendue dans l'étude d'impact.

Des inventaires sur la faune terrestre ont été effectués par notre bureau d'étude expert en écologie : LPO Champagne-Ardenne. Cette étude sur la faune terrestre a été en grande partie réalisée à partir des données recueillies sur la base de données Faune Champagne-Ardenne en avril 2019. L'étude complète se trouve dans le sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Inventaires écologiques - Volet faune terrestre (version de Février 2020) ».

Elle est également reprise dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) » :

- Les résultats des inventaires de la classe des amphibiens, des reptiles, des mammifères et des entomofaunes sont présentés dans le paragraphe « 4.4.3. Expertise autres faunes », p.221 à 225 ;

- Les impacts directs et indirects pressentis du projet sur la faune terrestre en phase de construction et d'exploitation sont présentés dans le paragraphe « [5.5.4. Autres faunes](#) », p.406 à 409 ;
- L'incidence sur les sites du réseau Natura 2000 en ce qui concerne la faune terrestre est introduite au paragraphe « [5.5.7. Incidence Natura 2000](#) », p.415 à 425 ;
- Les mesures d'évitement et de réduction envisagées en ce qui concerne la faune terrestre sont insérées au paragraphe « [5.5.8.1.4. Autres faunes](#) », p.434 à 435.

Le sous-dossier « [Résumé non technique de l'étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » mentionne également, désormais, cette étude sur la faune terrestre dans le paragraphe « [3.4. Environnement naturel](#) » p.29 et « [4.5. Environnement naturel](#) » p.40. La conclusion sur la sensibilité concernant la faune terrestre a également été intégrée au paragraphe « [3.6. Conclusion et récapitulatif de l'ensemble des sensibilités et contraintes](#) » p.32, ainsi que dans le paragraphe « [4.8. Conclusion et synthèse des impacts pressentis du projet sur son environnement et la santé humaine et mesures associées](#) » p.56.

- [Avifaune](#)

[Sensibilité du site pour l'avifaune](#)

Le projet est situé à proximité d'un couloir secondaire de migration avifaune, défini dans le SRE (Schéma Régional Éolien). Les inventaires effectués sur le site d'étude confirment la présence de ce couloir, comme l'atteste la carte p.102 de l'étude d'impact, montrant les différents flux migratoires observés en migration postnuptiale. Un axe de migration composé de 3200 individus a été observé. Malgré ces données, l'état initial conclut à une sensibilité faible pour l'avifaune (p.103). Il conviendra de revoir la sensibilité du site d'étude, notamment vis à vis du nombre d'espèces patrimoniales observées sur le terrain, qui ne peut être qualifié de "faible".

Il s'agissait ici d'une erreur de retranscription, car la flèche de sensibilité du site d'implantation vis-à-vis des populations ornithologiques indique bien une sensibilité modérée. Ainsi, le paragraphe « [4.4.1.5. Sensibilités ornithologiques](#) » dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) », p.113 à 115 conclut désormais à une sensibilité avifaunistique modérée.

[Sorties pendant la période de nidification](#)

La période de nidification ne comporte pas le nombre de sorties nécessaires. La DREAL Grand Est recommande en effet 6 sorties au minimum en mars et mai/juin avec : 2 journées points d'écoute + 2 journées espèces patrimoniales/rapaces + 2 journées espèces nocturnes. Il manque ainsi des sorties pour les espèces nocturnes et les rapaces.

Désormais, la période de nidification comporte 6 sorties. En effet, une sortie supplémentaire a été réalisée en 2019 pour répondre aux recommandations de la DREAL Grand Est, comme indiqué dans :

- Le tableau « [Tableau 28 : Dates de passage sur la zone d'étude](#) » dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) », p.122 à 123 ;
- Le paragraphe 4.4.2.2.d. de la section « [Avifaune](#) » du chapitre 4 « [L'état initial du site d'implantation et son environnement](#) » dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) », p.125 à 126 ;
- Le paragraphe 3.1.3. du chapitre 3 « [L'Avifaune](#) » dans le sous-dossier « [Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Inventaires écologiques – Volet avifaune, flore et habitat \(version de Février 2020\)](#) », p.40 à 41 ;
- Le paragraphe « [3.4. Environnement naturel](#) » du sous-dossier « [Résumé non technique de l'étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) », p.29 ;
- Le paragraphe « [4.5. Environnement naturel](#) » du sous-dossier « [Résumé non technique de l'étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) », p.40.

Suite à la réalisation de ces nouvelles sorties, la synthèse des observations en période de nidification a été complétée notamment au sous-paragraphe « *Synthèse des observations en période de nidification* » du paragraphe « [4.4.2.2.3.a. Résultats nidification](#) » de la section « [Avifaune](#) » dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) », p.137 à 143. Ces résultats mis à jour apparaissent également dans le sous-dossier « [Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Inventaires écologiques – Volet avifaune, flore et habitat \(version de Février 2020\)](#) » au paragraphe « [3.2.2. Synthèse des observations en période de nidification](#) », p.44 à 47.

Sorties pendant la période prénuptiale

De même, la DREAL Grand Est préconise 8 sorties minimum en période prénuptiale contre 7 réalisées.

Désormais, la période prénuptiale comporte 8 sorties. En effet, une sortie supplémentaire a été réalisée en 2019 pour répondre aux recommandations de la DREAL Grand Est, comme indiqué dans :

- Le tableau « [Tableau 28 : Dates de passage sur la zone d'étude](#) » dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) », p.122 à 123 ;
- Le paragraphe 4.4.2.2.b. de la section « [Avifaune](#) » du chapitre 4 « [L'état initial du site d'implantation et son environnement](#) » dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) », p.123 à 124 ;
- Le paragraphe 3.1.1. du chapitre 3 « [L'Avifaune](#) » dans le sous-dossier « [Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Inventaires écologiques – Volet avifaune, flore et habitat \(version de Février 2020\)](#) », p.39 ;

- Le paragraphe « 3.4. Environnement naturel » du sous-dossier « Résumé non technique de l'étude d'impacts (version de Février 2020) », p.29.
- Le paragraphe « 4.5. Environnement naturel » du sous-dossier « Résumé non technique de l'étude d'impacts (version de Février 2020) », p.40.

Suite à cette nouvelle sortie, les résultats d'observations ont été mis à jour et modifiés en conséquence dans :

- Le paragraphe 4.4.2.2.3.c. de la section « Avifaune » du chapitre 4 « L'état initial du site d'implantation et son environnement » dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) », p.160 à 175;
- Les paragraphes 3.2.6., 3.2.7. et 3.2.8. du chapitre 3 « L'Avifaune » dans le sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Inventaires écologiques – Volet avifaune, flore et habitat (version de Février 2020) », p.68 à 85.

Point d'écoute IPA en période de reproduction au niveau de l'emplacement des éoliennes

Il est dommage qu'aucun point d'écoute IPA (Indices Ponctuels d'Abondance) en période de reproduction ne soit situé au niveau de l'emplacement des éoliennes. Tous les points se situent au nord du site d'étude, certes au plus proche des haies et boisements, mais aucune donnée comparative ne peut ainsi être établie avec l'endroit précis des futures éoliennes.

Aucun point écoute IPA en période de reproduction ne sont situés au niveau de l'emplacement des éoliennes. Ils ont été répartis sur la ZIP de façon à obtenir un échantillonnage représentatif des différents habitats qui s'y trouvent et non en fonction des points d'implantation des futures éoliennes. En effet, la comparaison dans le futur entre les points proches et éloignés des éoliennes ne permettrait pas d'évaluer leur impact sur l'abondance des espèces, le nombre de points échantillons étant trop faible pour obtenir des résultats statistiquement significatifs. Comme l'explique le bureau d'étude LPO Champagne-Ardenne en charge de l'étude écologique du projet éolien de Fère-Champenoise, dans le paragraphe « 3.1.3. Nidification » du sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet Inventaires écologiques (version de Février 2020) », p.41. Cette explication apparaît également dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) » au paragraphe « 4.4.2.2.2.d. Étude de la nidification » de la section « Avifaune », p.125 à 126.

Impacts du projet sur certaines espèces

86 espèces différentes ont été identifiées sur le site d'étude pendant l'ensemble de la période d'inventaires. Parmi elles, 44 espèces sont jugées prioritaires, c'est-à-dire en mauvais état de conservation. Le tableau p. 93 de l'étude LPO indique une hiérarchisation des espèces prioritaires sur le site d'étude.

Tout d'abord, ce tableau et ces résultats ont été mis à jour et complétés à la fois :

- Dans le paragraphe « 4.4.2.2.3.a. Hiérarchisation des espèces prioritaires » de la section « Espèces prioritaires » dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) », p.202 à 209 ;
- Dans le paragraphe « 3.3. Espèces prioritaires », p.87 à 95 et « 3.4. Évaluation de l'impact du projet », p.95 à 99 dans le sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet Inventaires écologiques (version de Février 2020) ».

Cette hiérarchisation est basée sur l'intérêt de l'espèce pour le site d'étude, le degré de menace, la sensibilité au risque de collision et au risque d'effarouchement. Or, seules les espèces présentant un intérêt élevé pour le site ont été retenues pour la suite de l'étude, les autres ont été écartées et les impacts n'ont été évalués que sur les espèces retenues.

Dorénavant, l'évaluation de l'impact sur les espèces prioritaires a été revu et mis à jour dans le paragraphe « 4.4.2.3.3. Évaluation de l'impact sur les espèces prioritaires » dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) », p.214 à 216, ainsi que dans le sous paragraphe « *Évaluation de l'impact sur les espèces prioritaires* » du paragraphe « 3.4. Évaluation de l'impact du projet » dans le sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet Inventaires écologiques (version de Février 2020) », p.100 à 101.

Pourtant, d'autres espèces peuvent également être impactées par le projet :

- **Milan royal : sensibilité élevée au risque de collision, degré de menace fort, intérêt du site moyen. Plusieurs individus ont tout de même été observés sur le site (4 en migration postnuptiale). L'impact faible est ainsi à justifier.**

Désormais, l'impact sur le Milan royal a été mis à jour et qualifié de moyen comme indiqué dans le « Tableau 41 : Différentes catégories d'espèces et leur intérêt pour le site » dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) », p.202, ainsi que dans le paragraphe « 3.3. Espèces prioritaires », p.94 dans le sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet Inventaires écologiques (version de Février 2020) ».

Cet impact moyen sur le Milan royal est justifié dans le paragraphe « 4.4.2.3.3. Évaluation de l'impact sur les espèces prioritaires » dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) », p.215, ainsi que dans le sous paragraphe « *Évaluation de l'impact sur les espèces prioritaires* » du paragraphe « 3.4. Évaluation de l'impact du projet » dans le sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet Inventaires écologiques (version de Février 2020) », p.100.

- **Milan noir : sensibilité élevée au risque de collision et intérêt du site moyen. 10 individus ont été observés sur le site en migration postnuptiale. L'impact faible pour cette espèce est ainsi à justifier.**

Désormais, l'impact faible sur le Milan noir a été justifié dans le paragraphe « [4.4.2.3.3. Évaluation de l'impact sur les espèces prioritaires](#) » dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) », p.215, ainsi que dans le sous paragraphe « *Évaluation de l'impact sur les espèces prioritaires* » du paragraphe « [3.4. Évaluation de l'impact du projet](#) » dans le sous-dossier « [Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet Inventaires écologiques \(version de Février 2020\)](#) », p.101.

- **Busard des roseaux et Busard cendré : sensibilité moyenne au risque de collision et intérêt du site moyen. 4 Busards des roseaux et 3 Busards cendrés ont été observés sur le site en migration postnuptiale. Ces espèces figurent parmi les plus sensibles à l'éolien. L'impact faible est à justifier.**

Désormais, l'impact faible sur le Busard des roseaux et le Busard cendré a été justifié dans le paragraphe « [4.4.2.3.3. Évaluation de l'impact sur les espèces prioritaires](#) » dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) », p.215, ainsi que dans le sous paragraphe « *Évaluation de l'impact sur les espèces prioritaires* » du paragraphe « [3.4. Évaluation de l'impact du projet](#) » dans le sous-dossier « [Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet Inventaires écologiques \(version de Février 2020\)](#) », p.101.

- **Les rapaces (dont Faucon pèlerin, espèce rare) en migration pré-nuptiale : 11 individus ont été observés, ce qui représente une part "non négligeable par rapport au chiffre total des migrateurs" (p.66 de l'étude LPO). L'impact faible sur cette espèce est à justifier.**

Désormais, l'impact faible sur le Faucon pèlerin (et les rapaces) a été justifié dans le paragraphe « [4.4.2.3.3. Évaluation de l'impact sur les espèces prioritaires](#) » dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) », p.215, ainsi que dans le sous paragraphe « *Évaluation de l'impact sur les espèces prioritaires* » du paragraphe « [3.4. Évaluation de l'impact du projet](#) » dans le sous-dossier « [Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet Inventaires écologiques \(version de Février 2020\)](#) », p.101.

- **La Grue cendrée : l'espèce a été classée avec un intérêt faible pour le site, or la Grue cendrée a été observée 78 fois en migration post-nuptiale et 14 fois en pré-nuptiale.**

L'espèce présente une sensibilité forte à l'effarouchement, l'impact du projet ne peut ainsi être qualifié de faible pour cette espèce.

D'après le bureau d'étude LPO Champagnes-Ardennes, expert en écologie, l'impact du projet sur la Grue cendrée est qualifié de faible pour des raisons présentées dans le paragraphe « 4.4.2.3.3. Évaluation de l'impact sur les espèces prioritaires » dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) », p.215 à 216, ainsi que dans le sous paragraphe « Évaluation de l'impact sur les espèces prioritaires » du paragraphe « 3.4. Évaluation de l'impact du projet » dans le sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet Inventaires écologiques (version de Février 2020) », p.101.

Carte des zones à enjeux forts et moyens pour l'avifaune migratrice

Pour l'avifaune migratrice, l'étude retient des secteurs à préserver pour limiter les perturbations et réduire l'impact du projet. La carte p.98 de l'étude LPO représente ces secteurs à enjeux forts et moyens, principalement situés au nord du site, ainsi que le couloir secondaire au sud du site. Les éoliennes sont ainsi placées entre les deux zones à enjeux. Bien que cette carte identifie la zone la plus impactée par la migration et par les haltes migratoires (zone située au nord du site d'étude), elle apparaît en contradiction avec les cartes présentées p.49 et suivantes qui illustrent le passage des oiseaux en période post-nuptiale. Ces cartes montrent en effet des axes fortement privilégiés par les oiseaux (3 119 individus observés au total), pile dans l'axe où seront placées les futures éoliennes. La zone restée en blanc sur la carte de synthèse p.98 comprend ainsi de nombreux passages d'oiseaux et il semble étonnant qu'elle ne soit pas qualifiée de zone à enjeux forts. Une justification plus précise est attendue.

Le flux migratoire observé lors de l'échantillonnage étant de valeur moyenne pour la région, cette zone restée en blanc a été qualifiée de zone à enjeux faible par le bureau d'étude LPO Champagne-Ardenne, car le passage était plus intense sur la partie nord du parc, chez les oiseaux de grande taille comme chez les passereaux. Cette justification a été intégrée dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) » au sous-paragraphe « Avifaune migratrice » du paragraphe « 5.5.8.1.2. Avifaune », p.427, ainsi que dans le sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet Inventaires écologiques (version de Février 2020) » au sous-paragraphe « Avifaune migratrice » du paragraphe « 3.5. Réduction d'impacts », p.109.

Axe de migration en période prénuptiale

En ce qui concerne la migration prénuptiale, la ligne d'éolienne envisagée n'est pas parallèle à l'axe de migration identifié sur le site. Au total 415 individus ont été observés. Le nombre est certes plus faible qu'en période postnuptiale, il s'agit toutefois d'un nombre d'individus non

négligeable. Ces espèces risquent d'être plus perturbées par les éoliennes qui ne figurent pas dans l'axe de migration. Il conviendra d'étudier ce point.

Ce point concernant le fait que la ligne d'éolienne envisagée n'est pas parallèle à l'axe de migration en période prénuptiale a été étudié dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » dans le paragraphe 5.5.1.1.2. du chapitre 5 « [Impacts pressentis du projet sur son environnement et la santé humaine et mesures associées](#) », p.395. Cette étude est également intégrée dans le sous-dossier « [Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet Inventaires écologiques \(version de Février 2020\)](#) » au sous-paragraphe « [Évaluation de l'impact sur les voies de migration](#) » du paragraphe « [3.4. Évaluation de l'impact du projet](#) », p.104.

Impact du projet sur l'avifaune migratrice

Ainsi, l'étude d'impact conclut p.187 à une sensibilité nulle à relativement faible pour l'avifaune migratrice et les rapaces, notamment grâce à l'implantation des éoliennes parallèlement à l'axe de migration. Or cet axe n'est pas respecté en période prénuptiale, et au vu de la quantité d'oiseaux migrateurs passant sur le site, il apparaît difficile de conclure à un impact faible, encore moins nul. L'étude d'impact reprend p.354 les conclusions du bureau d'études et indique que le site du projet accueille de nombreux rapaces (Milan noir, Milan royal, Busards ...) qui enregistrent une forte mortalité par rapport à l'éolien. L'analyse est cohérente mais la conclusion indique à la fin un impact faible, en contradiction avec le paragraphe précédent. Il conviendra de revoir cet impact du parc sur l'avifaune migratrice et les rapaces et d'envisager des mesures ERC adéquates, en intégrant les effets cumulés avec les parcs voisins.

L'impact du parc sur l'avifaune migratrice et les rapaces a été revu et est désormais qualifié de modéré comme indiqué dans le paragraphe « [4.4.2.3.1. Évaluation de l'impact sur les voies de migration](#) » dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) », p.210, en intégrant les effets cumulés avec les parcs voisins, notamment par exemple avec le parc éolien du Nozet en cours d'instruction. Le sous-dossier « [Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet Inventaires écologiques \(version de Février 2020\)](#) » au sous paragraphe « [Prise en compte des autres projets éoliens dans l'évaluation des impacts](#) » du paragraphe « [3.4. Évaluation de l'impact du projet](#) » p.105 à 106, fait notamment référence aux effets cumulés avec le parc du Nozet en cours d'instruction, ainsi que le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » dans son paragraphe « [5.5.5.1. Cumul avec les parcs éoliens proches](#) » p.411.

Désormais pour palier l'impact résiduel sur l'avifaune migratrice et les rapaces (notamment les trois espèces de busards) des mesures compensatoires ont été proposées dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » au paragraphe « [5.5.8.2. Mesures de compensation](#) », p.435 à 437. Il s'agit de mesures visant à protéger la nidification des couples localisés dans un rayon proche.

Cette mesure a été établie par notre expert écologique LPO Champagne-Ardenne, comme explicité dans le sous-dossier « [Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet Inventaires écologiques \(version de Février 2020\)](#) » au paragraphe « [3.6. Mesures compensatoires](#) », p.118 à 119.

Carte de synthèse du stationnement migratoire

La carte de synthèse indiquant les zones d'exclusion liées au stationnement migratoire p.100 de l'étude LPO n'est pas complète. Il manque des zones identifiées lors des inventaires postnuptiaux (carte p.65) situés au milieu du site d'étude. Il conviendra d'intégrer ces zones dans la prise en compte des impacts du projet.

La carte de synthèse indiquant les zones d'exclusion liées au stationnement migratoire a été complétée avec désormais les zones à enjeux faibles qui apparaissent, dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » au paragraphe 5.5.8.1.2. sous la figure « [Figure 97 : Zone d'exclusion liée au stationnement migratoire](#) », p.428. Puis, également dans le sous-dossier « [Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet Inventaires écologiques \(version de Février 2020\)](#) » au paragraphe 3.5. sous la carte « [Carte 39 : Zone d'exclusion liée au stationnement migratoire](#) », p.110.

Il convient de préciser ici que, cette carte ne reprend pas les zones identifiées lors des inventaires postnuptiaux (Carte 22 du sous-dossier « [Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet Inventaires écologiques \(version de Février 2020\)](#) » p.66 et Figure 54 du sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » p.172) car ces dernières ne concernaient que des espèces de moindre enjeu ou des effectifs assez réduits ne justifiant pas d'être retenus comme enjeux forts ou moyens.

Séquence ERC

La séquence ERC (Éviter-Réduire-Compenser) n'est de manière générale pas assez bien respectée. Il conviendra, avant de proposer des mesures de compensation, d'étudier si aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est envisageable, notamment pour l'avifaune migratrice et en halte, ainsi que les hivernants. Cette étude peut se faire via l'étude des variantes, largement sous-estimée dans le dossier.

Désormais, le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » présente une séquence ERC correctement respectée dans le paragraphe 5.5.8.2. du chapitre 5 « [Impacts pressentis du projet sur son environnement et la santé humaine et mesures associés](#) » p.435 à 437.

Impacts du projet sur l'avifaune

Lors de l'évaluation des impacts sur les espèces prioritaires par exemple (p.191 de l'étude d'impact), sur les 10 espèces décrites, 6 ont un impact fort. La sensibilité finale de la zone ne peut être qualifiée de nulle à moyenne. La même remarque peut être formulée pour l'évaluation des impacts sur les habitats et les territoires des espèces prioritaires. L'ensemble des espèces citées (Caille des blés, Alouette des champs, Bruant proyer, Faucon crécerelle, Busards, Vanneau huppé et Pluvier doré) ont un fort risque d'effarouchement et seront « particulièrement exposés ». La sensibilité finale ne peut être qualifiée de nulle à modérée. Il conviendra de revoir l'ensemble de l'approche des impacts du projet sur l'avifaune.

Il s'agissait ici d'une erreur de retranscription, car la flèche de sensibilité du site d'implantation vis-à-vis des espèces prioritaires indique bien une sensibilité qualifiée de faible à modérée. Ainsi, le paragraphe « 4.4.2.3.3. Évaluation de l'impact sur les espèces prioritaires » dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) », p.216 conclut désormais à une sensibilité faible à modérée pour les espèces prioritaires.

De même concernant l'évaluation des impacts sur les habitats et les territoires des espèces prioritaires, il s'agissait ici d'une erreur de retranscription, car la flèche de sensibilité indique bien une sensibilité qualifiée de faible à modérée. Ainsi, le paragraphe « 4.4.2.3.4. Évaluation de l'impact sur les habitats et les territoires des espèces prioritaires » dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) », p.217 conclut désormais à une sensibilité faible à modérée pour les habitats et les territoires des espèces prioritaires.

Cahier des charges des mesures de compensations

La mesure de compensation proposée pour compenser la perte de milieux de reproduction et de chasse de plusieurs espèces consiste en la réalisation de parcelles enherbées à l'extérieur du parc. La surface identifiée serait comprise entre 6 à 10 ha. Il est demandé au pétitionnaire de proposer des mesures raisonnables et viables durant toute la durée d'exploitation du parc. La description de la création de parcelles enherbées n'est pas suffisante à ce stade pour garantir la bonne mise en œuvre de cette mesure de compensation, ni son bon suivi dans le temps. Il conviendra d'indiquer le cahier des charges complet de cette mesure en précisant les parcelles identifiées, la surface ou le linéaire précis, l'accord des propriétaires des terrains concernés, les essences envisagées, et la garantie de l'entretien dans le temps.

Il est également rappelé qu'une mesure de compensation ne doit pas seulement compenser l'impact avéré du projet, mais doit également apporter un gain écologique au secteur d'étude. Celui-ci devra être explicité.

Dorénavant des mesures compensatoires raisonnables et viables ont été introduites dans le paragraphe « [5.5.8.2. Mesures de compensations](#) » dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) », p.435 à 437, ainsi que dans le sous-dossier « [Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet Inventaires écologiques \(version de Février 2020\)](#) » au paragraphe « [3.6. Mesures compensatoires](#) », p.118 à 119.

De plus, les cahiers des charges de ces mesures compensatoires sont présentés en Annexe 3, 4 et 5 du sous-dossier « [Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet Inventaires écologiques \(version de Février 2020\)](#) ». Le gain écologique y est également explicité.

En ce qui concerne l'identification des parcelles et l'accord des propriétaires des terrains concernés, nous avons consulté le service instructeur, notamment Madame MARX (Service Environnement, Eau, Préservation des ressources – Cellule procédures environnementales - DDT de la Marne) via un échange mail (cf. mail du 27/11/2019). Cette dernière nous a confirmé que si les compléments apportés permettent de rendre compte du type d'essences envisagées, des bénéfices écologiques attendus (vis-à-vis de quelles espèces), des mesures d'entretien et de suivi durant toute la durée de vie du parc, la mesure compensatoire pourra être acceptable. De plus, l'envoi avant la mise en service du parc des parcelles retenues et de l'accord des propriétaires des terrains sera prescrit par arrêté préfectoral. Il n'est ainsi pas nécessaire d'indiquer d'ores et déjà l'accord des propriétaires des terrains concernés par ces mesures compensatoires.

Impacts du projet sur le Vanneau huppé

Cette mesure de compensation sert donc à compenser les milieux de reproduction des espèces suivantes : Œdicnème criard, Perdrix grise, Alouette des champs, Bruant proyer, Faucon crécerelle, Busards et Caille des blés. Aucune mesure ERC n'est ainsi prévue pour les Vanneaux huppés, espèce pourtant très largement impactée par le projet, avec d'un côté 4238 individus observés lors de la migration post-nuptiale et 129 en migration pré-nuptiale, et de l'autre côté une forte sensibilité au risque d'effarouchement. Le simple évitement de la zone située au nord du site ne suffit pas à réduire l'impact lié à cette espèce, observée sur l'ensemble du site d'étude pendant la période d'inventaires. De plus, une demande dans le cadre du projet de parc éolien du Nozet, projet en cours d'instruction, a déjà été faite sur ce secteur. En tenant compte de cette information, une nouvelle étude des aires de report favorables au Vanneau Huppé à proximité du site devra être menée. Il s'agira également de quantifier la densité d'espèces déjà présentes sur les surfaces identifiées, afin de s'assurer qu'elles ne sont pas saturées et peuvent bien accueillir de nouveaux individus.

Une analyse bibliographique à partir de la base de données de LPO Champagne-Ardenne a été effectuée afin de produire une cartographie représentant les aires de report favorables au Vanneau

Huppé à proximité du site, ainsi que la densité d'espèces déjà présentes sur les surfaces identifiées. Il s'agit des éléments suivants ajoutés dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » :

- Explication de la méthode choisie pour réaliser cette analyse bibliographique au sous-paragraphe « *Stationnement migratoire prénuptial* » du paragraphe « [4.4.2.2.2.c. Résultats Migration prénuptiale](#) » de la section « *Avifaune* », p.174 ;
- Carte représentative des résultats obtenus en « [Figure 56 : Répartition des groupes de Vanneaux huppés en stationnement à l'échelle de la zone élargie](#) », p.175.

Puis, dans le sous-dossier « [Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet Inventaires écologiques \(version de Février 2020\)](#) » :

- Explication de la méthode choisie pour réaliser cette analyse bibliographique au paragraphe « [3.2.8. Stationnement migratoire](#) », p.81 à 82 ;
- Carte représentative des résultats obtenus en « [Carte 35 : Répartition des groupes de Vanneaux huppés en stationnement à l'échelle de la zone élargie](#) », p.85.

Séquence ERC pour le Vanneau huppé

L'étude d'impact p.356 ne reprend pas le risque de perte de zone de stationnement pour le Vanneau huppé alors que l'impact ne peut être négligeable pour cette espèce. Il conviendra de rectifier toute la séquence ERC pour le vanneau huppé.

Comme expliqué au sous-paragraphe « *Migrateurs en halte* » du paragraphe « [5.5.8.1.2. Avifaune](#) » dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) », p.426 à 431, un impact résiduel perdurera sur les groupes de Vanneaux huppés en stationnement migratoire. C'est pour cette raison que désormais le paragraphe « [5.5.8.2. Mesures de compensations](#) » dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) », p.435 à 437, présente des mesures permettant de compenser l'impact résiduel sur les Vanneaux huppés. Ces mesures compensatoires sont également décrites dans le sous-dossier « [Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet Inventaires écologiques \(version de Février 2020\)](#) » au paragraphe « [3.6. Mesures compensatoires](#) », p.118 à 119.

- Chiroptères

Sensibilité du site pour les chiroptères

D'après les données du SRE, le site ne se situe ni au niveau d'un couloir de migration, ni au niveau d'enjeux locaux chiroptérologiques. Cependant, un « site de chasse de prédilection » (p.103 de l'étude d'impact) a été observé au sud du secteur d'étude. La sensibilité du site ne peut être qualifiée de nulle (p.104) pour l'état initial.

En raison de la présence d'un site de chasse de prédilection au sud du site d'étude, la sensibilité du site vis-à-vis des populations de chiroptères a été réévaluée et est désormais qualifiée de faible. Ainsi, le paragraphe « 4.4.1.6. Sensibilités chiroptérologiques » dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) », p.115 conclut désormais à une sensibilité faible vis-à-vis des populations de chiroptères.

Écoutes en hauteur

La méthodologie pour les inventaires terrain a bien été expliquée et le choix d'écarter la période migration printanière mais d'augmenter les sorties en migration automnale semble cohérent. Aucune écoute en hauteur n'a cependant été effectuée.

D'une part, le sous-paragraphe « *Protocole de suivi au sol* » du paragraphe « 4.4.2.2.a. Protocole » de la section « Chiroptères » du sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) » p.129 à 131, contient désormais des précisions supplémentaires quant à la méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires au sol, notamment en exposant les limites susceptibles d'influencer les résultats de l'étude.

D'autre part, des écoutes en hauteur ont dorénavant été effectuées entre le 29 Mai 2019 et le 23 Octobre 2019. En conséquence, les éléments suivants ont été intégrés :

| ÉLÉMENT | SOUS-DOSSIER | PARAGRAPHE | PAGE |
|---|--|--|-----------|
| Protocole de suivi en hauteur | « Étude d'impacts (version de Février 2020) » | « <u>4.4.2.2.a. Protocole</u> » dans la section « <u>Chiroptères</u> » | 131 à 133 |
| | « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet chiroptères (version de Février 2020) » | « <u>Partie 2 - A.4. Protocole de suivi en hauteur</u> » | 17 à 18 |
| Limites du protocole de suivi en hauteur | « Étude d'impacts (version de Février 2020) » | « <u>4.4.2.2.a. Protocole</u> » dans la section « <u>Chiroptères</u> » | 132 à 133 |
| | « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet chiroptères (version de Février 2020) » | « <u>Partie 2 - A.5.b. Inventaire en hauteur</u> » | 19 à 20 |
| Mise à jour des résultats des inventaires au sol et en hauteur | « Étude d'impacts (version de Février 2020) » | « <u>4.4.2.2.3.a. Prédiagnostique chiroptérologique de la zone d'étude</u> » dans la section « <u>Chiroptères</u> » | 177 à 191 |
| | « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet chiroptères (version de Février 2020) » | « <u>Partie 2 - B.1.a. Les espèces connues</u> » | 21 à 23 |
| | | « <u>Partie 2 - C.1. Espèces avérées sur la ZIP</u> » | 35 |
| | | « <u>Partie 2 - C.2. Inventaires au sol</u> » | 36 à 39 |
| | | « <u>Partie 2 - C.3. Inventaires en hauteur</u> » | 40 à 45 |
| « <u>Partie 3 - D. Enjeux vis-à-vis des espèces de chiroptères</u> » | 51 à 53 | | |
| Mise en évidence des espaces vitaux | « Étude d'impacts (version de Février 2020) » | « <u>4.4.2.2.3.a. Prédiagnostique chiroptérologique de la zone d'étude</u> » dans la section « <u>Chiroptères</u> » | 186 à 189 |
| | « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet chiroptères (version de Février 2020) » | « <u>Partie 2 - C.4. Identifications des zones préférentielles de chasse, des zones de transit (corridors écologiques)</u> » | 45 à 47 |

De plus, l'analyse des impacts du projet sur la population chiroptérologique a en conséquence été mise à jour dans les sous-dossiers :

- « Étude d'impacts (version de Février 2020) » au paragraphe « 5.5.2. Population chiroptérologiques », p.401 à 405 ;
- « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet chiroptères (version de Février 2020) » au paragraphe « Partie 4 – B. Identification des impacts bruts potentiels du projet final sur les chiroptères », p.60 à 67.

De même, une analyse des impacts cumulatifs a été réalisée par notre bureau d'étude ReNARD pour compléter l'étude des chiroptères suite à ces écoutes en hauteur. Cette analyse est retranscrite dans les sous-dossiers :

- « Étude d'impacts (version de Février 2020) » au paragraphe « 5.5.5.1.2. Impacts cumulatifs sur les chiroptères », p.412 à 413 ;
- « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet chiroptères (version de Février 2020) » au paragraphe « Partie 4 – B.3. Impacts cumulatifs », p.68 à 73.

Carte de synthèse des enjeux chiroptérologiques

La carte de synthèse des enjeux chiroptérologiques p.26 de l'étude LPO ne fait pas figurer l'emplacement des éoliennes. Il conviendra de les rajouter et de justifier leur emplacement dans une zone d'enjeux migrateurs et d'espèces de haut vol. La même carte p.359 de l'étude d'impacts ne reprend pas cette zone à enjeux migrateurs. Il conviendra de la rajouter.

La carte de synthèse des enjeux chiroptérologiques fait dorénavant figurer l'emplacement des éoliennes, mais également la zone à enjeux migrateurs sur la ZIP. Il s'agit des figures suivantes :

- « Figure 17: Synthèse des enjeux du site d'étude » associée à la figure « Figure 20: Présentation de l'implantation finale du projet » dans le sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet chiroptères (version de Février 2020) » p.47 et p.59 ;
- « Figure 62 : Carte des enjeux chiroptérologiques » dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) » p.188.

L'impact de l'emplacement des éoliennes dans cette zone est très fortement réduit grâce aux mesures de réduction mises en place, telle que le bridage réduisant très nettement le risque de mortalité. Les paragraphes « 5.5.8.1.3. Chiroptères », p.432 à 434 et « Partie 5 – B.2.b. Réduction de la mortalité », p.76 à 77 respectivement dans les sous-dossiers « Étude d'impacts (version de Février 2020) » et «

Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet chiroptères (version de Février 2020) », décrivent notamment l'application de cette mesure de réduction.

Analyse du déplacement entre les zones boisées

Le déplacement entre les différentes zones boisées n'est pas étudié. Les éoliennes F1 et F2 sont en effet comprises entre deux zones de boisements (à enjeux forts) et le risque de déplacement entre ces zones doit être analysé.

L'étude des déplacements entre les différentes zones boisées a dorénavant été réalisée par notre expert naturaliste ReNArd. Toutefois, les inventaires de terrains ne démontrent pas la présence de certains corridors théoriques, notamment ceux présents au niveau des éoliennes F1 et F2. Ce résultat est alors explicité et évoqué dans les paragraphes suivants :

- Le sous-paragraphe « *Mise en évidence des espaces vitaux sur la zone d'étude* » de la section « Chiroptères » du paragraphe « 4.4.2.2.3.a. Prédiagnostique chiroptérologique de la zone d'étude » p.189 ;
- « Partie 4 – A.3. Présentation du projet final » du sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet chiroptères (version de Février 2020) » p.58.

Explication de la mesure de réduction pour les chiroptères : le bridage

Le bridage envisagé en mesure de réduction pour les chiroptères doit être explicité plus en détail. Il manque une donnée sur la température à partir de laquelle le bridage est effectué. De plus, concernant la condition d'absence de pluie le dossier doit détailler le protocole et le matériel envisagé pour répondre à cette condition.

Désormais, le bridage envisagé est explicité plus en détail dans :

- Le paragraphe « 5.5.8.1.3. Chiroptères » du sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) » p.432 à 434 ;
- Le paragraphe « Partie 5 – B.2.b. Réduction de la mortalité » du sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet chiroptères (version de Février 2020) » p.76 à 77.

La température, au-delà de laquelle le bridage est effectué, y ait également indiquée : il s'agit de 10 °C, entre ½ heure avant le coucher du soleil et ½ heure après le lever du soleil, entre le 1^{er} juin et le 15 octobre. De plus, la condition d'absence de pluie a été retirée sous le choix de notre expert en charge de l'actualisation de l'étude des chiroptères, ReNArd. En effet, il explique que le critère d'absence ou de présence de pluie n'est pas retenu en raison de son caractère aléatoire et de son influence discutable vis-à-vis des chiroptères.

Mesures de réduction de l'attractivité des éoliennes

Afin de limiter l'impact lié au risque de collision/barotraumatisme sur la faune volante, il est recommandé au pétitionnaire d'adopter des mesures visant à réduire l'attractivité des éoliennes, telles que l'absence d'éclairage automatique et l'entretien régulier des abords des machines.

Des mesures visant à réduire l'attractivité des éoliennes ont dorénavant été adoptées et sont explicitées au niveau des paragraphes :

- « 5.5.8.1.3. Chiroptères » dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) » p.432 à 433 ;
- « Partie 5 – B.2.a. Réduction des phénomènes d'attraction » du sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet chiroptères (version de Février 2020) » p.76.

Il s'agit notamment de mesures de neutralisation de l'éclairage nocturne au pied des machines, d'entretien régulier des abords immédiats des machines et d'hermétisation des éoliennes par rapport aux chiroptères.

Protocole des suivis environnementaux

Enfin concernant les suivis environnementaux, il est rappelé au pétitionnaire qu'ils doivent comporter à la fois des suivis de mortalités et d'activités, pour l'avifaune et les chiroptères, selon le nouveau protocole de suivi en vigueur depuis 2018. Les coûts et le nombre de sorties indiquées p.448 de l'étude d'impact semblent ainsi sous-estimés. Il conviendra de les revoir en s'appuyant sur le protocole pour détailler la pression de suivis à mettre en œuvre et en estimer le coût.

Le protocole des suivis environnementaux à appliquer est dorénavant présenté dans les paragraphes :

- « 5.5.8.3. Mesures d'accompagnement et de suivis » dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) » p.438 ;
- « Partie 5 – E. Mesure de suivi écologique » du sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet chiroptères (version de Février 2020) » p.81.

Les coûts et le nombre de sorties ont ainsi été actualisés dans les tableaux:

- « Tableau 91 : Estimation des coûts annuels pour l'application des mesures de compensation et d'accompagnement pour le projet éolien » dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) » p.509 ;
- « Tableau 15 : Évaluation des coûts de la démarche ERC » du sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet chiroptères (version de Février 2020) » p.82.

- Incidence Natura 2000

L'étude des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ne fait pas le lien entre les données bibliographiques (espèces connues sur les sites Natura 2000) et les résultats des inventaires terrain effectués sur le secteur d'étude (espèces réellement observées). L'étude des déplacements entre les différents sites Natura 2000, notamment ZSC "Marais de Saint-Gond" au nord du site et la ZPS "Marigny, Superbe et vallée de l'Aube" au sud, est à expliciter. L'impact du projet sur les sites Natura 2000 est à revoir.

Le paragraphe « 5.5.7. Incidence Natura 2000 » p.415 à 425, dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) » présente dorénavant les éléments nécessaires pour faire le lien entre les données bibliographiques et les résultats des inventaires terrain effectués sur le secteur d'étude, mais aussi pour expliciter les déplacements entre les différents sites Natura 2000. L'impact du projet sur les sites Natura 2000 a ainsi été revu. Ces éléments sont aussi repris dans le sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet Inventaires écologiques (version de Février 2020) » au paragraphe « 2.7. Commentaires sur les incidences pour les espèces d'oiseaux », p.33 à 34 et « 2.9. Conclusion des incidences », p.34 à 35.

- Dérogation espèces protégées

Le dossier n'est pas conclusif quant à la nécessité ou non de déposer une dérogation espèces protégées. Un paragraphe traitant de cette question est attendu. En effet, la proposition de mesures de compensation laisse supposer l'existence d'un impact résiduel sur certaines espèces, ainsi qu'une perte d'habitat non négligeable.

Dorénavant un paragraphe traitant de la nécessité ou non de déposer une dérogation espèces protégées a été intégré dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) » : il s'agit du sous paragraphe « Demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées » du paragraphe « 4.4.2.3.4. Évaluation de l'impact sur les habitats et les territoires des espèces prioritaires », p.219 à 221. Le sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Volet Inventaires écologiques (version de Février 2020) » dédie désormais également un paragraphe quant à ce sujet au paragraphe « 3.4. Évaluation de l'impact du projet », p.101 à 103.

Impacts sur la santé

- Étude acoustique

Calculs et méthodologies

L'étude acoustique fournie semble incomplète.

Dorénavant, l'étude acoustique est complète, selon vos recommandations, et se trouve dans le sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Rapport de mesurage acoustique – Leslie Acoustique (version de Février 2020) ».

Les résultats montrent en effet le bruit résiduel (bruit sans les éoliennes existantes) aux différents points de mesures. Le bruit ambiant (simulation avec le futur parc) n'est pas pris en compte. De plus, le calcul de l'émergence n'apparaît pas dans l'étude acoustique.

Les bruits ambiants et le calcul des émergences ont désormais été pris en compte dans le sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Rapport de mesurage acoustique – Leslie Acoustique (version de Février 2020) » aux paragraphes suivants du chapitre X « VALIDATION DE L'IMPLANTATION DU PARC / PROJET » :

- « 10.4.2. Prévisions d'émergence » dans le cas de la configuration à 7 éoliennes (Variante n°1), p.49 à 50 ;
- « 10.5.3. Prévisions d'émergence » dans le cas de la configuration à 4 éoliennes (Variante n°2), p.52 à 53 ;
- « 10.6.2. Prévisions d'émergence » dans le cas de la configuration à 4 éoliennes (Variante n°3 et choisie) sans le parc en projet du Nozet, p.54 à 55 ;
- « 10.7.3. Prévisions d'émergence » dans le cas de la configuration à 4 éoliennes (Variante n°3 et choisie) avec le parc en projet du Nozet, p.58 à 59 ;
- « 10.1.2. Prévisions d'émergence » dans le cas de la configuration sans le parc de Fère-Champenoise, p.61 à 62.

L'ensemble de ces calculs et données (bruits mesurés, bruits résiduels, bruits ambiants et émergences) ont également été repris dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) » au paragraphe 5.2.1.2.2. du chapitre 5 « Impacts pressentis du projet sur son environnement et la santé humaine et mesures associées ». Il s'agit des tableaux suivants :

- « Tableau 53 : Résultats des simulations acoustiques pour la commune de Bannes », p.296 à 297 ;

- « [Tableau 54 : Résultats des simulations acoustiques pour la commune de Connantre](#) », p.298 à 299 ;
- « [Tableau 55 : Résultats des simulations acoustiques pour la commune de Fère-Champenoise](#) », p.300 à 301 ;
- « [Tableau 56 : Résultats des simulations acoustiques pour la commune de Nozet](#) », p.302 à 303 ;
- « [Tableau 57 : Résultats des simulations acoustiques pour Industrie Vivescia](#) », p.304 à 305 ;
- « [Tableau 58 : Résultats des simulations acoustiques pour Z.I de Voy](#) », p.306 à 307 ;
- « [Tableau 59 : Résultats des simulations acoustiques pour les Châtelots](#) », p.308 à 309.

L'ensemble des valeurs de ces tableaux ont été réactualisés suite à une reprise des calculs et des simulations avec le logiciel iNoise de chez DGMR SOFTWARE.

La conclusion quant aux valeurs d'émergence obtenues lors de ces simulations est présentée dans le sous paragraphe « *Conclusion* » du paragraphe 5.2.1.2.2. du chapitre 5 « [Impacts pressentis du projet sur son environnement et la santé humaine et mesures associées](#) » p.310 à 312, dans le sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) ».

Enfin, les valeurs des bruits ambiants prévus après l'installation des éoliennes ont été actualisées dans le paragraphe « [5.2.1.3.1. Le bruit](#) » p.313 à 314, de ce même sous-dossier.

L'étude d'impact montre certes des tableaux où apparaît le bruit ambiant et l'émergence aux différents points de mesure, mais il conviendra d'explicitier les calculs et la méthodologie dans l'étude acoustique.

Les calculs et la méthodologie pour la détermination du bruit ambiant et de l'émergence sont dorénavant explicités au paragraphe « [4.2. Détail de la méthode de correction du bruit par calcul](#) » du sous-dossier « [Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Rapport de mesurage acoustique – Leslie Acoustique \(version de Février 2020\)](#) » p.7, mais également au paragraphe 5.2.1.2.2. du chapitre 5 « [Impacts pressentis du projet sur son environnement et la santé humaine et mesures associées](#) » du sous-dossier « [Étude d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » p.289 à 292.

Analyse des effets cumulés avec les autres parcs

Il manque également une analyse des effets cumulés avec les autres parcs existants et autorisés, comme l'avait souligné l'ARS dans son avis en annexe 8.

Une analyse des effets cumulés avec les autres parcs existants et autorisés a été intégrée et actualisée dans le sous-dossier « [Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Rapport de mesurage acoustique – Leslie Acoustique \(version de Février 2020\)](#) » au paragraphe « [6.3.1. Autres parcs pouvant impacter sur le projet](#) » p.10, et au paragraphe « [10.2. Caractéristiques acoustiques des parcs ayant](#) »

reçu l'autorisation d'exploitation et parcs en projet » p.47. Cette analyse des effets cumulés a ainsi été directement prise en compte dans les calculs d'émergence, comme au paragraphe 10.7. du chapitre X « VALIDATION DE L'IMPLANTATION DU PARC / PROJET » du sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Rapport de mesurage acoustique – Leslie Acoustique (version de Février 2020) » p.57 à 60, qui prend en compte les effets cumulés de l'ensemble des parcs existants et autorisés dans une rayon de 20 km avec notamment le parc éolien le plus proche et actuellement en instruction : le parc du Nozet.

L'analyse des effets cumulés est alors prise compte dans le sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) » au paragraphe 5.2.1.2.2. du chapitre 5 « Impacts pressentis du projet sur son environnement et la santé humaine et mesures associées » à la fois dans le sous-paragraphe « Analyse des effets cumulés » p.291 à 292, ainsi que dans la septième colonne de chacun des tableaux des calculs d'émergence aux p.296 à 309. Il est notamment bien précisé que le parc du Nozet a bien été pris en compte dans l'analyse des effets cumulés.

Suite à cette analyse des effets cumulés, des mesures ERC ont pu être envisagées, telles que des mesures de bridage introduites au paragraphe « 5.2.1.4.2. En phase d'exploitation » p.320 à 321, de ce même sous-dossier.

Aucun calcul ou données d'incertitude des mesures n'est par ailleurs fourni.

Désormais, les données d'incertitude des mesures se trouvent dans le paragraphe « 9.4. Tableaux récapitulatifs des niveaux de bruits mesurés » p.46 du sous-dossier « Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Rapport de mesurage acoustique – Leslie Acoustique (version de Février 2020) ».

Nouvelles mesures acoustiques

Enfin, l'étude acoustique s'est appuyée sur une méthodologie particulière pour la mesure du bruit résiduel et le choix des points de mesure. Une pré-étude a ainsi été effectuée pour déterminer les communes qui seront concernées par la mesure. Si le bruit particulier des éoliennes du futur parc atteint le seuil des 30 dB(A) alors la commune est prise en compte et un point de mesure y sera effectué. Les communes ainsi identifiées sont Fère Champenoise, Connantre, Nozet et Bannes.

Or l'annexe 9 montre les résultats de cette pré-étude simulés avec le logiciel WindPro. Ces résultats montrent que plusieurs points dépassent l'émergence autorisée : Fère Champenoise, ferme Nozet, Industrie Vivescia, Les Châtelots, Zone Industrielle de Voy. La conclusion de l'étude d'impact sur l'impact sonore du projet p.450 confirme cette observation car elle indique des dépassements en intensité et en durée. Ces communes et fermes doivent donc également faire l'objet de mesures acoustiques, puisqu'un impact potentiel a été identifié.

Le sous-dossier « [Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Rapport de mesurage acoustique – Leslie Acoustique \(version de Février 2020\)](#) » contient dorénavant de nouveaux points de mesures réalisés lors d'une seconde campagne de mesure : Industrie Vivescia, Z.I. de Voy et ferme des Châtelots. Ces points de mesures sont notamment présentés au paragraphe 6.3.2. du chapitre VI « [CHOIX DES POINTS DE MESURE](#) », p.11 à 13.

Ces points de mesure sont ainsi repris dans le sous-dossier « [Étude d'impacts](#) » au paragraphe 5.2.1.2.2. du chapitre 5 « [Impacts pressentis du projet sur son environnement et la santé humaine et mesures associées](#) » dans chacun des tableaux suivants, comme expliqué dans le sous-paragraphe « [Résultats du mesurage acoustique](#) » p.292 à 293 :

- « [Tableau 52 : Bruit résiduel le plus faible par commune et classe de vent entre vents portants et vents non-portants – résultats du mesurage acoustique en dB\(A\)](#) », p.293 à 294 ;
- « [Tableau 57 : Résultats des simulations acoustiques pour Industrie Vivescia](#) », p.304 à 305 ;
- « [Tableau 58 : Résultats des simulations acoustiques pour Z.I de Voy](#) », p.306 à 307 ;
- « [Tableau 59 : Résultats des simulations acoustiques pour les Châtelots](#) », p.308 à 309.

Ces calculs et simulations ont été réalisés avec le logiciel iNoise de DGMR SOFTWARE.

Révision de l'étude acoustique et fourniture de l'ensemble des documents

Il conviendra de revoir l'étude acoustique et de fournir l'ensemble des documents, calculs et méthodologies permettant d'évaluer les impacts sonores du projet, en intégrant les effets cumulés avec les parcs autorisés et non encore construits.

L'ensemble de l'étude acoustique, des documents, calculs et méthodologies ont été revu par notre bureau d'étude, expert en acoustique : Leslie. Les impacts sonores du projet ont ainsi pu être évalués, en intégrant les effets cumulés avec les parcs autorisés et non encore construits. L'ensemble de ces éléments sont ainsi présentés dans le sous-dossier « [Études Complémentaires / Expertises indépendantes, Rapport de mesurage acoustique – Leslie Acoustique \(version de Février 2020\)](#) », mais aussi dans le sous-dossier « [Études d'impacts \(version de Février 2020\)](#) » :

- Dans le paragraphe « [5.2.1.2. Impacts sonores](#) », p.285 à 313 ;
- Dans le paragraphe « [5.2.1.4. Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation](#) », p.319 à 321.

L'annexe 9 est à fournir dans son intégralité (avec les pages suivantes) et le tableau des résultats des calculs de cette annexe doit être expliqué.

L'ensemble de l'étude acoustique ayant été complètement revue dans le cadre de cette demande de compléments, avec notamment la réalisation de nouveaux points d'écoute, il n'est plus judicieux et

utile de fournir l'annexe 9 dans son intégralité, puisque celle-ci n'est plus en concordance avec la nouvelle étude acoustique réalisée par le bureau d'étude Leslie acoustique.

Réalisation d'une étude acoustique suite à la mise en service du parc

Concernant les résultats du bruit ambiant et de l'émergence présentés dans l'étude d'impact, la commune de Fère-Champenoise atteint une émergence de 3 dB(A) la nuit, atteignant ainsi le seuil réglementaire admissible. Une étude acoustique devra être réalisée dans l'année qui suit la mise en fonctionnement du parc et un plan de brigade pourra être mis en œuvre si besoin.

Dorénavant le sous-paragraphe « *Conclusion* » du paragraphe « 5.2.1.2.2. En phase d'exploitation » du sous-dossier « Études d'impacts (version de Février 2020) », p.310 conclut sur l'engagement de Green Energy 3000 à réaliser une étude acoustique après la première année d'exploitation du parc afin de confirmer le respect de la réglementation, ou bien d'établir un plan de bridage le permettant.

- Ombres portées

Le tableau p. 251 de l'étude d'impact, recense les effets cumulés potentiels avec le projet. Pour les ombres portées, une interaction est pressentie avec le parc éolien du Sud Marne (autorisé mais non construit). Or aucune analyse d'effets cumulés n'a été effectuée par la suite dans l'étude d'impact, et le calcul des ombres portées n'a été effectué que pour le parc de Fère Champenoise.

Désormais le sous-dossier « Études d'impacts (version de Février 2020) » analyse les effets cumulés de l'impact des effets d'ombres entre le projet éolien de Fère-Champenoise et le parc de Sud-Marne, dans le sous paragraphe « *Effets cumulés avec le parc Sud-Marne* » du paragraphe « 5.2.3.2. En phase d'exploitation », p.328 à 332. Deux simulations supplémentaires ont été réalisées en interne avec le logiciel WindPro, dans ce même sous-dossier :

- Une simulation des effets d'ombres pour le parc éolien de Sud-Marne se trouvant en Annexe 13, p.C à CII ;
- Une simulation des effets d'ombres cumulés pour à la fois le parc éolien de Sud-Marne et de Fère-Champenoise, se trouvant en Annexe 14, p.CIII à CVI.

Les résultats de ces effets d'ombres cumulés ont également été rajoutés dans le sous-dossier « Résumé non technique de l'étude d'impacts (version de Février 2020) » au paragraphe « 4.2. Voisinage et santé publique », p.37.

- **Balisage lumineux**

Pour information, un nouvel arrêté concernant le balisage lumineux est applicable à partir du 2 février 2019. Il conviendra de modifier le paragraphe p.287 de l'étude d'impact sur ce sujet.

Dorénavant, le sous-dossier « **Études d'impacts (version de Février 2020)** » a été modifié en conséquence en prenant en compte le nouvel arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage lumineux :

- Dans le sous paragraphe « *Contexte et impacts pressentis* » du paragraphe « 5.2.4.2. En phase d'exploitation », p.334 à 335 ;
- Dans le paragraphe « 5.6.4.1.1. Intégration des aérogénérateurs », p.505 à 506.

Étude de dangers

Risque de remontée de nappe phréatique

Le risque de remontée de nappe n'a pas été étudié. Il conviendra de le définir et de proposer des mesures le cas échéant.

Dorénavant le paragraphe 3.2.2.9. du chapitre 3 « [Description de l'environnement de l'installation](#) » du sous-dossier « [Étude de dangers \(version de Février 2020\)](#) », p.46 à 49, étudie le risque de remontée de nappe et le définit. De plus, selon le DDRM¹, la commune de Fère-Champenoise n'est concernée par aucun risque d'inondation. Ainsi, aucune mesure n'a été proposée.

Zones d'effets pour chaque éolienne

Les zones d'effets des différents scénarios étudiés associées à chaque éolienne ne figurent pas sur un plan. En effet, les périmètres cartographiés englobent la totalité du parc ce qui ne permet pas d'apprécier les enjeux présents autour de de chaque aérogénérateur pris séparément. De nouvelles cartes sont attendues.

Après consultation du service instructeur, notamment Madame MARX (Service Environnement, Eau, Préservation des ressources – Cellule procédures environnementales - DDT de la Marne) via un échange mail (cf. mail du 08/04/2019), celle-ci nous a confirmé que l'instruction attendait quatre cartes (une par éolienne) avec les zones d'effets des différents scénarios. L'objectif est donc de zoomer sur chaque éolienne pour mieux visualiser les enjeux de chaque éolienne prise séparément (route à proximité, poste de livraison, etc.).

Le sous-dossier « [Étude de dangers \(version de Février 2020\)](#) » de la demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éolien de Fère-Champenoise fournit désormais les zones d'effets des différents scénarios étudiés associées à chaque éolienne, au paragraphe « [8.3.4. Cartographie par éolienne](#) », p.150 à 154. Il s'agit ici de quatre cartes de synthèse des risques pour chaque aérogénérateur pris séparément :

- La carte « [Synthèse des zones d'effets des scénarios / F1](#) » p.151 ;
- La carte « [Synthèse des zones d'effets des scénarios / F2](#) » p.152 ;
- La carte « [Synthèse des zones d'effets des scénarios / F3](#) » p.153 ;
- La carte « [Synthèse des zones d'effets des scénarios / F4](#) » p.154.

Ces plans sont également repris dans le sous-dossier « [Résumé non technique de l'étude de dangers \(version de Février 2020\)](#) » dans le paragraphe « [3.4.4. Cartographie par éolienne des zones d'effets des différents scénarios étudiés](#) », p.42 à 45.

¹ DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

Énergie

Le projet d'une puissance maximale inférieure à 50 MW, ne nécessite pas une autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie, comme mentionné à l'article 2 du certificat de projet du 18 mai 2018. Il conviendra ainsi de décocher la case correspondante de la check-list.

Désormais, la case correspondant « Autorisation d'exploiter au titre L.311-1 du code de l'énergie » a été décochée dans la check-list dans le sous-dossier « [Notice introductive à la demande d'autorisation unique \(version de Février 2020\)](#) », afin de respecter la mention dans l'article 2 du certificat de projet du 18 mai 2018.

De plus, dans la figure 1 du dossier « Volet commun » (page 6), est indiquée dans la colonne "Au titre du code de l'énergie" la mention relative à cette autorisation. Il conviendra d'adopter la même rédaction que celle concernant le défrichement, à savoir "pas nécessaire dans le cadre du projet éolien de Fère-Champenoise".

Dorénavant, la figure « [Figure 1 : Démarches et procédures administratives applicables dans le cadre des projet éoliens terrestres](#) » dans le sous-dossier « [Volet commun décrivant la nature du projet / Demande d'exploiter au titre des ICPE \(version de Février 2020\)](#) » p.6, mentionne qu'au titre du code de l'énergie, il n'est pas nécessaire dans le cadre du projet éolien de Fère-Champenoise de demander une autorisation d'exploiter. Cette mention est également indiquée sur la figure « [Figure 1 : Démarches et procédures administratives applicables dans le cadre de projets éoliens terrestres](#) » dans le paragraphe « [1.3. Réglementations applicables au parc éolien en projet](#) » du sous-dossier « [Note de présentation non technique \(version Février 2020\)](#) », p.5.

- Éloignement des éoliennes du réseau de transport d'électricité HTB

Erreurs rédactionnelles

Quelques erreurs rédactionnelles sont à signaler concernant la dénomination de l'ouvrage (p.34 de l'étude d'impact), et de sa classe de tension puisqu'il est fait mention à plusieurs reprises d'une ligne « HTA » alors qu'il s'agit d'une ligne « HTB » (p. 35 étude d'impact, p. 30 étude de dangers).

Dorénavant ces erreurs rédactionnelles ont été corrigées, dans l'ensemble des sous-dossiers concernés : la mention d'une « ligne HTA » a été remplacée par une « ligne HTB ».

Courrier, préconisations RTE et garanties de respect de distance d'éloignement de la ligne HTB

Dans l'étude d'impact (p.37) et dans l'étude de dangers (p.30), le pétitionnaire indique que l'éolienne F3 est la plus proche de l'ouvrage (154,32 m), mais il n'explicite pas comment est

obtenue cette valeur. Il précise que les préconisations de RTE mentionnées dans le courrier joint en annexe 2 de l'étude d'impact sont respectées, à savoir 21 mètres de part et d'autre de l'ouvrage, ainsi que la recommandation d'une distance d'éloignement supérieur à la hauteur de l'éolienne hors tout, soit 150 m.

Le courrier de RTE, daté du 29 mai 2018, est effectivement joint en annexe 2 de l'étude d'impact, mais plusieurs de ses annexes sont manquantes. Il conviendra de les fournir. De plus, les préconisations formulées par RTE ne sont pas suffisamment explicites puisque sont successivement évoquées "une distance d'éloignement supérieure à la hauteur de l'éolienne pales comprises par rapport au câble le plus proche" et " pour le calcul des distances la longueur d'une pôle".

Enfin, au vu des plans au 1/1000 n°8, 13 et 23, les quatre éoliennes sont situées à une distance d'environ 160 m de la ligne (distance orthogonale entre l'axe du mât et l'axe de la ligne). Cette distance ne permet pas de garantir que la ligne à 90kV ne soit pas atteinte en cas de chute d'une éolienne. Il conviendra de fournir plus de garanties à ce sujet.

Pour répondre à ce complément, RTE a de nouveau été contacté pour effectuer une étude complémentaire afin d'éviter les conséquences de chutes ou de projection de matériaux sur l'ouvrage. Ainsi, un nouveau courrier de RTE nous a été transmis en date du 06 décembre 2019, autorisant l'implantation des éoliennes si les distances minimales indiquées dans ce courrier étaient respectées. Les éoliennes ont ainsi légèrement été décalée pour respecter ces préconisations et garantir ainsi que la ligne à 90 kV ne soit pas atteinte en cas de chute d'une éolienne. Les sous-dossier « [Étude d'impact \(version de Février 2020\)](#) » et « [Étude de dangers \(version de Février 2020\)](#) » contiennent ainsi, désormais, clairement le courrier RTE (complet) datant du 06 décembre 2019, les préconisations de RTE pour limiter au maximum les risques et les nouvelles distances exactes entre chaque éolienne et la ligne HTB à 90 000 V, distances mesurées par notre géomètre expert Guichard-Soret ; respectivement aux paragraphes « [4.2.1.5. Réseaux publics et privés](#) » p.45 à 50 et « [3.1.6. Réseaux publics et privés](#) » p.29 à 31. De plus, les valeurs dans les tableaux suivants ont été mises à jour :

- « [Tableau 33 : Synthèse des principales agressions externes liées aux activités humaines](#) » p.100 dans le sous-dossier « [Étude de dangers \(version de Février 2020\)](#) » ;
- « [Tableau 8 : Distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux réseaux publics et privés les plus proches](#) » p.30 dans le sous-dossier « [Étude de dangers \(version de Février 2020\)](#) »
- « [Tableau 5 : Distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux réseaux publics et privés les plus proches](#) » p.46 dans le sous-dossier « [Étude d'impact \(version de Février 2020\)](#) ».

- Réseau électrique

Il conviendra de supprimer les mentions "approbation de projet d'ouvrage" (p. 6 du « Volet commun ») et "demande de raccordement" (démarche sans lien avec l'autorisation environnementale). D'après l'article L.323-11 du code de l'énergie, seule la construction de lignes électriques aériennes dont la tension est supérieure à 50 kV fait l'objet d'une approbation de projet d'ouvrage.

Dorénavant, les mentions « approbation de projet d'ouvrage » et « demande de raccordement » ont été supprimées du sous-dossier « Volet commun décrivant la nature du projet / Demande d'exploiter au titre des ICPE (version de Février 2020) » dans le paragraphe « 1.2.3. Législation et réglementations applicables aux projets éoliens », p.6. De même, ces mentions ont été supprimées sur la figure « Figure 1 : Démarches et procédures administratives applicables dans le cadre de projets éoliens terrestres » dans le paragraphe « 1.3. Réglementations applicables au parc éolien en projet » du sous-dossier « Note de présentation non technique (version Février 2020) », p.5.

- Réseau électrique externe

Il est précisé à titre d'information que le projet de poste source dénommé « Méry Nord », constitué d'un poste 400 000 / 90 000 volts et de 4 postes 90 000 / 20 000 volts, est identifié désormais sous le vocable « Faux-Fresnay », et qu'il a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 Juillet 2018. La capacité restant à affecter sur le futur poste « Méry-Nord » est d'environ 161 MW. Dans la zone d'influence de ce poste, d'autres projets de parcs éoliens sont en cours d'instruction ou de développement.

Cette remarque a bien été prise en compte à titre d'information par Green Energy 3000.

Remarques générales

Au vu des éléments demandés, un nouveau dossier complété est attendu. Les éléments demandés dans l'étude écologique, l'expertise paysagère et l'étude acoustique devront se retrouver dans l'étude d'impact et dans les résumés non techniques. Un résumé récapitulant tous les compléments apportés avec les reports de page sera transmis sur une feuille annexe afin d'en faciliter la relecture. Le dossier complété devra prendre en compte les éventuels parcs autorisés ou dont le dossier est en cours d'instruction (avis de l'autorité environnementales signé) à la date de dépôt du complément.

La présente notice explicative répond à l'ensemble des compléments demandés avec la référence dans chacun des sous-dossiers concernés.

Autres compléments rajoutés

Vérification et modification des coordonnées

Dans le cadre des compléments, nous avons de nouveau contacter RTE afin de fournir de réelles garanties pour que la ligne à 90 kV ne soit pas atteinte en cas de chute d'éoliennes, par exemple. Pour respecter les nouvelles préconisations de RTE, les éoliennes du projet éolien de Fère-Champenoise ont ainsi été légèrement décalée, changeant ainsi les coordonnées exactes de leur position.

Dorénavant le paragraphe « 3.3.2. Références cadastrales » du sous-dossier « Étude d'impacts (version de Février 2020) » p.30 à 31, ainsi que le paragraphe « 2.4. Localisation et références cadastrales » du sous-dossier « Résumé non technique de l'étude d'impacts (version de Février 2020) » p.12 à 13, reprennent les coordonnées légèrement modifiées et certifiées par notre géomètre expert, comme le montre le document en annexe 2, p.XLVI du sous-dossier « Annexe de l'Étude d'impacts (version de Février 2020) » fourni par notre géomètre expert. Il est important de noter que les références cadastrales des éoliennes restent inchangées car ces modifications de coordonnées géographiques sont minimales.

Les coordonnées géographiques ont ainsi été mises à jour dans les paragraphes suivants :

- « 2.4.2. Références cadastrales » du sous-dossier « Étude de dangers (version de Février 2020) » p.19 ;
- « 2.2.2. Localisation du projet et références cadastrales » du sous-dossier « Résumé non technique de l'étude de dangers (version de Février 2020) » p.9 ;
- « 3.5.3. Références cadastrales » du sous-dossier « Volet commun décrivant la nature du projet / Demande d'exploiter au titre des ICPE (version de Février 2020) » p.44 ;
- « 3.3.2. Références cadastrales » du sous-dossier « Note de présentation non technique (version de Février 2020) » p.15 ;
- « Localisation du projet » du sous-dossier « Étude Projet architectural / Plans de masse et plans techniques (version de Février 2020) ».

De plus, l'ensemble des plans du sous-dossier « Projet architectural / Plans de masse et plans techniques (version de Février 2020) », et plus généralement du dossier complet de réponse à la demande de compléments ont été entièrement refait avec les nouvelles coordonnées exactes, même si la différence de position est minime et ne se distingue pas forcément sur les plans en fonction de l'échelle choisie.

Mise à jour de la division parcellaire de la section VH (éolienne F4)

Dans le cadre de notre travail pour répondre à cette demande de compléments, nous avons remarqué que la division parcellaire de la section VH (sur laquelle se situe l'éolienne F4) n'était pas juste et n'avait pas été correctement mise à jour par nos géomètres experts.

Nous avons ainsi contacté notre géomètre expert en charge de ce projet : le cabinet Guichard Soret pour remédier à ce problème. Une mise à jour de cette division parcellaire a ainsi été effectuée sur l'ensemble des plans concernées dans le sous-dossier « **Étude Projet architectural / Plans de masse et plans techniques (version de Février 2020)** ».

Le relevé topographique du sous-dossier « **Étude d'impacts (version de Février 2020)** », p.82 prend également en compte désormais la mise à jour de la division parcellaire de la section VH.

De plus, une lettre de la part du cabinet Guichard-Soret nous a été transmise pour expliquer pourquoi nous avons dû modifier l'ensemble des plans cités ci-dessus. Cette lettre est fournie en annexe 2, p.XLVI du sous-dossier « **Annexe de l'Étude d'impacts (version de Février 2020)** ».

Annexes

Annexe 1 - Lettre de demande de compléments



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales
IC 2019-02-39
Affaire suivie par : Aurore PARIZET
aurore.parizet@marnes.gouv.fr
Tél. 03 26 70 81 92
Courriel : ddt-seepr-icpe@marnes.gouv.fr
LRAR RK 44 213 74 5 FR

Châlons-en-Champagne, le 12 FEV. 2019

Objet : Demande de compléments sur dossier d'autorisation environnementale

DEMANDE DE COMPLEMENTES DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

| | |
|---|--|
| Type d'expérimentation | Demande d'autorisation environnementale |
| Pétitionnaire | GREEN ENERGY 3000 GmbH pour le compte de la société ENERGIE du PARTAGE 8 |
| Commune - adresse | FERE-CHAMPENOISE lieux-dits Terre des Clochers, Croix Cadet et L'Étançon |
| Intitulé du projet | Parc éolien de Fère-Champenoise Demande d'autorisation d'exploiter 4 éoliennes + 1 poste de livraison |
| Type de projet | Éolien |
| Coordonnée du siège social | Société GREEN ENERGY 3000 GmbH Torgauer Strasse 231 04347 LEIPZIG (Allemagne) |
| N° et date de dépôt | Dossier n° AEU_51_2018_35 PARC ÉOLIEN DE FÈRE CHAMPENOISE- déposé au guichet unique de la DDT de la Marne le 23 août 2018 |
| Corpus réglementaire concerné autre que ICPE soumis à autorisation | Néant |
| Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier | Nom : Da Gbadji Prénom : Allonayi Ange-José Téléphone : 0049 341 35 56 04-22 04 72 79 05 54 Courrier électronique : dagbadji@ge3000.de et info@ge3000.fr Adresse : Torgauer Strasse 231 04347 LEIPZIG (Allemagne) |

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00
40, boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

ANNEXE

Parc éolien de Fère-Champenoise (51)

Liste des observations

Les compléments demandés sont les suivants :

- **Urbanisme**

L'attestation sur l'honneur de la maîtrise foncière n'est pas suffisante. Il conviendra de fournir les autorisations des propriétaires de chaque parcelle concernée (éolienne, poste de livraison, plate-forme, câblages...). De plus, l'avis sur la remise en état ne concerne pas uniquement les propriétaires des parcelles accueillant les éoliennes et le poste de livraison, mais bien l'ensemble des parcelles concernées par le projet (plate-forme, câblages, chemins d'accès, aire de montage...), compris dans le périmètre de mesure du bruit tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26/08/11 modifié. Il conviendra de fournir l'ensemble de ces avis.

La commune de Fère-Champenoise est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2012, et modifié le 05/07/2018 (cf. article 4 du certificat de projet n° 2018-CP ICPE-61-IC délivré le 18 mai 2018). Il conviendra de mentionner le PLU dans le dossier et de prouver la compatibilité du projet avec ce PLU.

L'étude d'impact doit contenir explicitement des informations sur la consommation d'espaces agricoles engendrée par le projet suite à la création de chemins d'accès, de plateformes et d'aires de montage. Il conviendra d'indiquer exactement la surface au sol impactée par le projet (en comptant l'emprise des plateformes et les surfaces de chemins à créer).

- **Éléments manquants ou incomplets**

L'étude des variantes est insuffisante. Les trois variantes envisagées correspondent plutôt à l'historique du projet. En effet, il est bien précisé que la variante 1 fait référence aux 7 éoliennes initiales réparties en 2 groupes. Cependant, l'aviation civile s'était portée défavorable à cette configuration pour trois éoliennes qui ont été abandonnées (variante 2). La variante 3 indique le déplacement de 200 m de l'éolienne F4. Cette analyse ne répond pas aux exigences du code de l'environnement (article R.122-5) :

« [...] Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. »

Il conviendra ainsi de proposer des variantes raisonnables par rapport aux enjeux principaux du projet, à savoir le paysage et la biodiversité. Une synthèse et une comparaison de toutes les implantations alternatives et variantes envisagées devront être réalisées, en incluant les raisonnements qui auront abouti à la variante finale.

Par ailleurs, il manque l'étude du « scénario de référence » dans le dossier. En effet, conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit fournir :

« [...] Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée « scénario de référence », et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles. »

Enfin, la conformité aux Plans et Programmes décrits à l'article R.122-17 du code de l'environnement est attendue.

- **Étude paysagère**

Le dossier ne décrit pas les différentes variantes envisagées d'un point de vue paysager, ni les raisonnements qui ont abouti à la variante finale (voir remarque plus haut).

- Coteaux, Maisons et caves de Champagne - Patrimoine mondial

Le projet s'inscrit dans la zone d'exclusion préconisée par l'étude d'aire d'influence paysagère (AIP) de la zone d'engagement du Bien des Coteaux, Maisons et caves de Champagne inscrit sur la liste du patrimoine mondial ; à l'intérieur de cette zone, il est demandé de ne pas développer de nouveaux parcs éoliens, sauf en cas de non co-visibilité avec le vignoble. Or cette co-visibilité est avérée depuis de nombreux points de la Cuesta ou des buttes-témoins. La carte des zones de visibilité cumulée de la Cuesta d'Île de France et du projet (p. 30 de l'étude paysagère) est explicite en ce sens.

De plus, cette étude préconise pour la côte des Blancs et les coteaux sézannais d'éviter la concurrence visuelle entre Cuesta et éolien (cf. le schéma p.49 de l'étude AIP) ; par ailleurs, pour les coteaux sézannais à proximité desquels le projet est implanté, elle souligne la nécessité d'éviter la densification sur ce secteur, les éoliennes étant déjà très prégnantes (p.87 de l'étude AIP).

Le projet de Fère-Champenoise, de par le lieu de son implantation, est en contradiction avec toutes ces préconisations, entraînant la remise en question de la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien.

Même si elle cite l'étude d'aire d'influence paysagère, l'étude paysagère n'analyse aucunement l'impact du projet sur la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien. Cette analyse devra être réalisée.

- Paysage

L'étude ne présente pas de carte de synthèse localisant les principales sensibilités (et leur importance) liées au paysage, au cadre de vie, au patrimoine et au contexte éolien. Il convient d'en rajouter une reprenant les sensibilités et les enjeux identifiés lors de l'état initial (état éolien, principaux monuments historiques, la Cuesta d'Île-de-France et ses buttes-témoins, le vignoble classé...).

Le dossier fait bien apparaître une carte présentant les zones de visibilité théorique de l'ensemble du projet, ainsi que les zones de visibilité cumulée du projet avec la Cuesta d'Île de France. Il convient d'ajouter une carte réalisée à l'échelle de l'aire d'étude présentant les zones de visibilité théorique de l'ensemble du projet et les principales sensibilités liées au patrimoine, au paysage, au cadre de vie et au contexte éolien.

Dans l'état initial, plus de 60 monuments historiques, classés ou instruits, sont présents sur le secteur d'étude. Pour autant, aucun photomontage n'analyse la co-visibilité ou la visibilité des éoliennes depuis les monuments. L'étude précise qu'aucune église ne présente de visibilité avec le projet car elles sont toutes présentes à l'intérieur des villages. Il conviendra cependant de justifier ces propos au minimum par une photo simple prouvant qu'aucune visibilité n'est possible pour les églises les plus proches du projet (églises des villages étudiés dans l'analyse de la saturation visuelle).

L'étude paysagère analyse le paysage de la Cuesta d'Île-de-France de façon curieuse, en déconnectant la Cuesta proprement dite de ce qu'elle appelle des "petits Monts". Or ces Monts (Aimé, Ancien moulin de Charmont, Grands Limons, Août, Chalmont et Marchat) sont ce que l'on appelle des buttes-témoins, et sont géologiquement et morphologiquement liés à la Cuesta (leur altitude, similaire à celle de la Cuesta, est une des composantes de ce lien). Les monts doivent être considérés comme faisant partie intégrante du paysage de Cuesta et ils sont aussi sensibles du point de vue paysager que la côte elle-même, voire plus en raison de leur isolement et de leur capacité à créer un point d'appel visuel. Les repères de la relation coteaux/plaines sont tout autant lisibles que plus au nord, où les buttes-témoins sont moins nombreuses.

Or l'étude paysagère n'analyse pas l'impact du projet sur la perception de ces monts, et notamment du plus proche, le Mont d'Août situé à environ 4 km. Des photomontages complémentaires sont attendus pour juger de la visibilité du projet depuis le sommet du Mont (hors boisement), et de la co-visibilité entre le projet et le Mont Août.

Le Mont Aimé, à environ 10 km du projet, est un site inscrit au titre du code de l'environnement, en raison notamment de son caractère de belvédère sur le paysage de la plaine. Or l'impact du projet n'est pas analysé, le seul photomontage présenté étant réalisé depuis le bas et à l'avant du Mont Aimé en direction du projet. Des photomontages complémentaires, depuis le versant sud et le sommet du Mont Aimé, ainsi que des photomontages permettant d'analyser la co-visibilité sont attendus pour juger de l'impact du projet sur le site inscrit.

Pour étudier les perceptions visuelles depuis les villages, des photos du parc de Germinon et de Mailly-le-Camp ont été utilisées. Il serait plus judicieux d'étudier les perceptions visuelles depuis les villages pouvant être réellement impactés par le projet de parc, en s'appuyant sur des photomontages représentatifs (perception à la fois au cœur des villages et en périphérie).

En amont de l'analyse de la saturation visuelle (p.32 de l'étude paysagère), il serait préférable de rajouter une carte avec le nom et la localisation de tous les villages situés dans les 10 km autour du site d'étude, et d'y faire figurer les lignes de crêtes et la topographie afin d'illustrer les propos mentionnés plus loin pour chacun des villages.

Le bilan de l'analyse de la saturation visuelle et de l'encerclement des villages conclut à des impacts faibles, car peu de villages sont saturés. Il y a tout de même trois villages plus fortement impactés :

- Euvy : village saturé à 53 %. Il n'y a plus de cône de vue supérieur à 160° conservé sans aucune éolienne.
- Gourgauçon : village saturé à 72 %. Il n'y a plus de cône de vue supérieur à 160° conservé sans aucune éolienne.
- Corroy : Il n'y a plus de cône de vue supérieur à 160° conservé sans aucune éolienne.

Pour ces trois villages, le projet n'aura certes que très peu d'effets supplémentaires sur la saturation, car le rajout de 4 éoliennes ne renforce l'encerclement que de quelques degrés. Cependant, ces trois villages présentent un impact fort vis-à-vis de l'état éolien et des impacts cumulés, il convient de proposer des mesures ERC (Évitement / Réduction / Compensation) en conséquence. De plus, aucun photomontage n'a été réalisé dans ces villages et en bordure. Il convient d'en rajouter pour déterminer l'impact depuis le village.

Le village d'Ognes mériterait d'être rajouté à l'étude de saturation visuelle et d'encerclement. En effet, celui-ci n'est pas très éloigné du futur parc et est situé dans une zone de visibilité théorique du projet (pour le bout du village).

L'étude paysagère démontre que les parcs actuels, vus depuis les axes de communication majeurs, laissent entre eux des cônes de vue dépourvus d'éoliennes. Or le parc de Fère-Champenoise s'inscrit dans un de ces espaces de respiration paysagère, qui protège notamment la vue vers la Cuesta.

Par ailleurs, le parc est présenté en premier lieu comme une densification de l'existant, alors que les commentaires des photomontages appuient sur le fait que le projet est bien dissocié des parcs existants : il ne s'agit plus alors de densification, mais bien de mitage, ce qui est très déconseillé dans les différents guides auxquels le bureau d'étude fait référence (Schéma Régional Eolien notamment). Il conviendra d'étudier le risque de mitage présenté par ce projet.

- Photomontages

Concernant l'évaluation des impacts paysagers, il manque des photomontages depuis les villages les plus impactés (Euvy, Gourgauçon et Corroy déjà mentionnés plus haut, ainsi que Connantre, dont le projet va augmenter de 6 % la saturation visuelle). Il manque également des photomontages depuis les points sensibles du paysage, notamment les buttes-témoins de la Cuesta, comme cités plus haut.

Les photomontages sont globalement de mauvaise qualité car ils ne sont pas assez contrastés. Il manque un texte explicatif pour chacun des photomontages du carnet, seuls certains en ont un, repris ensuite dans l'étude d'impact. Dans l'analyse des photomontages p.75, le choix des photos retenues n'est pas explicité. Les photomontages n°4, 5, 13, 21, 23 et 26, où les éoliennes sont visibles et semblent impacter le paysage, ne sont pas analysés dans l'étude des impacts et ne sont ainsi pas du tout commentés. Quelques remarques sur des photomontages précis :

- PM10b : il est totalement inutile, ce genre de prise de vue derrière un obstacle visuel ponctuel ne devrait plus être proposé...
- PM29 : une autre photo légèrement décalée vers le sud-ouest aurait été plus pertinente et aurait moins faussé la perception du projet en arrivant vers Fère-Champenoise.
- PM30 : ce photomontage montre la co-visibilité avec la Cuesta (contraire aux préconisations de l'étude AIP de la zone d'engagement) et avec le Mont Août, provoquant une rupture d'échelle qui induit à "l'effacement" de la perception de ce relief remarquable. Il démontre de façon flagrante ce que l'on cherche à éviter.

Il conviendra ainsi de reprendre de façon générale la qualité des photos, des contrastes et de rajouter a minima un texte explicatif pour chaque photomontage, et une analyse plus poussée de l'impact pour ceux dont les éoliennes sont plus fortement visibles.

L'échelle de sensibilité utilisée par le bureau d'étude (de "très faible" à "très élevée") devrait être explicitée, dans la mesure où seules les catégories "faible" et "très faible" sont utilisées (p. 75 de l'étude paysagère).

Les conclusions sur les impacts du projet sur le paysage sont à revoir, et des mesures sont attendues dans le cas où les impacts ne peuvent être réduits.

• Étude écologique

Le dossier ne décrit pas les différentes variantes envisagées pour la partie biodiversité du projet, ni les raisonnements qui ont abouti à la variante finale (voir remarque plus haut).

Aucun inventaire sur la faune terrestre n'a été effectué. Cette partie n'a même pas été évoquée dans l'étude d'impact. Des nouvelles sorties devront être effectuées pour étudier les enjeux relatifs à la faune terrestre, et une analyse complète est attendue dans l'étude d'impact.

- Avifaune :

Le projet est situé à proximité d'un couloir secondaire de migration avifaune, défini dans le SRE (Schéma Régional Éolien). Les inventaires effectués sur le site d'étude confirment la présence de ce couloir, comme l'atteste la carte p.102 de l'étude d'impact, montrant les différents flux migratoires observés en migration post-nuptiale. Un axe de migration composé de 3200 individus a été observé. Malgré ces données, l'état initial conclut à une sensibilité faible pour l'avifaune (p.103). Il conviendra de revoir la sensibilité du site d'étude, notamment vis-à-vis du nombre d'espèces patrimoniales observées sur le terrain, qui ne peut être qualifié de "faible".

La période de nidification ne comporte pas le nombre de sorties nécessaires. La DREAL Grand Est recommande en effet 6 sorties au minimum en mars et mai/juin avec : 2 journées points d'écoute + 2 journées espèces patrimoniales/rapaces + 2 journées espèces nocturnes. Il manque ainsi des sorties pour les espèces nocturnes et les rapaces.

De même, la DREAL Grand Est préconise 8 sorties minimum en période pré-nuptiale contre 7 réalisées.

Il est dommage qu'aucun point d'écoute IPA (Indices Ponctuels d'Abondance) en période de reproduction ne soit situé au niveau de l'emplacement des éoliennes. Tous les points se situent au nord du site d'étude, certes au plus proche des haies et boisements, mais aucune donnée comparative ne peut ainsi être établie avec l'endroit précis des futures éoliennes.

86 espèces différentes ont été identifiées sur le site d'étude pendant l'ensemble de la période d'inventaires. Parmi elles, 44 espèces sont jugées prioritaires, c'est-à-dire en mauvais état de conservation. Le tableau p.93 de l'étude LPO indique une hiérarchisation des espèces prioritaires sur le site d'étude. Cette hiérarchisation est basée sur l'intérêt de l'espèce pour le site d'étude, le degré de menace, la sensibilité au risque de collision et au risque d'effarouchement. Or, seules les espèces présentant un intérêt élevé pour le site ont été retenues pour la suite de l'étude, les autres ont été écartées et les impacts n'ont été évalués que sur les espèces retenues. Pourtant, d'autres espèces peuvent également être impactées par le projet :

- Milan royal : sensibilité élevée au risque de collision, degré de menace fort, intérêt du site moyen. Plusieurs individus ont tout de même été observés sur le site (4 en migration post-nuptiale). L'impact faible est ainsi à justifier.
- Milan noir : sensibilité élevée au risque de collision et intérêt du site moyen. 10 individus ont été observés en migration post-nuptiale. L'impact faible pour cette espèce est à justifier.
- Busard des roseaux et Busard cendré : sensibilité moyenne au risque de collision et intérêt du site moyen. 4 Busards des roseaux et 3 Busards cendrés ont été observés en migration post-nuptiale. Ces espèces figurent parmi les plus sensibles à l'éolien. L'impact faible est à justifier.
- Les rapaces (dont Faucon pèlerin, espèce rare) en migration pré-nuptiale : 11 individus ont été observés, ce qui représente une part "non négligeable par rapport au chiffre total de migrants" (p.66 de l'étude LPO). L'impact faible sur cette espèce est à justifier.
- la Grue cendrée : l'espèce a été classée avec un intérêt faible pour le site, or la Grue cendrée a été observée 78 fois en migration post-nuptiale et 14 fois en pré-nuptiale. L'espèce présente une sensibilité forte à l'effarouchement, l'impact du projet ne peut ainsi être qualifié de faible pour cette espèce.

Pour l'avifaune migratrice, l'étude retient des secteurs à préserver pour limiter les perturbations et réduire l'impact du projet. La carte p.98 de l'étude LPO représente ces secteurs à enjeux forts et moyens, principalement situés au nord du site, ainsi que le couloir secondaire au sud du site. Les éoliennes sont ainsi placées entre les deux zones à enjeux. Bien que cette carte identifie la zone la plus impactée par la migration et par les haltes migratoires (zone située au nord du site d'étude), elle apparaît en contradiction avec les cartes présentées p.49 et suivantes qui illustrent le passage des oiseaux en période post-nuptiale. Ces cartes montrent en effet des axes fortement privilégiés par les oiseaux (3119 individus observés au total), pile dans l'axe où seront placées les futures éoliennes. La zone restée en blanc sur la carte de synthèse p.98 comprend ainsi de nombreux passages d'oiseaux et il semble étonnant qu'elle ne soit pas qualifiée de zone à enjeux forts. Une justification plus précise est attendue.

En ce qui concerne la migration pré-nuptiale, la ligne d'éolienne envisagée n'est pas parallèle à l'axe de migration identifié sur le site. Au total 415 individus ont été observés. Le nombre est certes plus faible qu'en période post-nuptiale, il s'agit toutefois d'un nombre d'individus non négligeable. Ces espèces risquent ainsi d'être plus perturbées par les éoliennes qui ne figurent pas dans l'axe de migration. Il conviendra d'étudier ce point.

Ainsi, l'étude d'impact conclut p.187 à une sensibilité nulle à relativement faible pour l'avifaune migratrice et les rapaces, notamment grâce à l'implantation des éoliennes parallèlement à l'axe de migration. Or cet axe n'est pas respecté en période pré-nuptiale, et au vu de la quantité d'oiseaux migrants passant sur le site, il apparaît difficile de conclure à un impact faible, encore moins nul. L'étude d'impact reprend p.354 les conclusions du bureau d'études et indique que le site du projet accueille de nombreux rapaces (Milan noir, Milan royal, Busards...) qui enregistrent une forte mortalité par rapport à l'éolien. L'analyse est cohérente mais la conclusion indique à la fin un impact faible, en contradiction avec le paragraphe précédent. Il conviendra de revoir cet impact du parc sur l'avifaune migratrice et les rapaces et d'envisager des mesures ERC adéquates, en intégrant les effets cumulés avec les parcs voisins.

La carte de synthèse indiquant les zones d'exclusion liées au stationnement migratoire p.100 de l'étude LPO n'est pas complète. Il manque des zones identifiées lors des inventaires post-nuptiaux (carte p.65) situés au milieu du site d'étude. Il conviendra d'intégrer ces zones dans la prise en compte des impacts du projet.

La séquence ERC (Éviter-Réduire-Compenser) n'est de manière générale pas assez bien respectée. Il conviendra, avant de proposer des mesures de compensation, d'étudier si aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est envisageable, notamment pour l'avifaune migratrice et en halte, ainsi que les hivernants. Cette étude peut se faire via l'étude des variantes, largement sous-estimée dans le dossier.

Lors de l'évaluation des impacts sur les espèces prioritaires par exemple (p.191 de l'étude d'impact), sur les 10 espèces décrites, 6 ont un impact fort. La sensibilité finale de la zone ne peut ainsi être qualifiée de nulle à moyenne. La même remarque peut être formulée pour l'évaluation des impacts sur les habitats et les territoires des espèces prioritaires. L'ensemble des espèces citées (Caille des blés, Alouette des champs, Bruant proyer, Faucon crécerelle, Busards, Vanneau huppé et Pluvier doré) ont un fort risque d'effarouchement et seront

"particulièrement exposés". La sensibilité finale ne peut ainsi être qualifiée de nulle à modérée. Il conviendra de revoir l'ensemble de l'approche des impacts du projet sur l'avifaune.

La mesure de compensation proposée pour compenser la perte de milieux de reproduction et de chasse de plusieurs espèces consiste en la réalisation de parcelles enherbées à l'extérieur du parc. La surface identifiée serait comprise entre 6 à 10 ha. Il est demandé au pétitionnaire de proposer des mesures raisonnables et viables durant toute la durée d'exploitation du parc. La description de la création de parcelles enherbées n'est pas suffisante à ce stade pour garantir la bonne mise en œuvre de cette mesure de compensation, ni son bon suivi dans le temps. Il conviendra d'indiquer le cahier des charges complet de cette mesure, en précisant les parcelles identifiées, la surface ou le linéaire précis, l'accord des propriétaires des terrains concernés, les essences envisagées, et la garantie de l'entretien dans le temps.

Il est également rappelé qu'une mesure de compensation ne doit pas seulement compenser l'impact avéré du projet, mais doit également apporter un gain écologique au secteur d'étude. Celui-ci devra être explicité.

Cette mesure de compensation sert donc à compenser les milieux de reproduction des espèces suivantes : Œdicnème criard, Perdrix grise, Alouette des champs, Bruant proyer, Faucon crécerelle, Busards et Caille des blés. Aucune mesure ERC n'est ainsi prévue pour les Vanneaux huppés, espèce pourtant très largement impactée par le projet, avec d'un côté 4238 individus observés lors de la migration post-nuptiale et 129 en migration pré-nuptiale, et de l'autre côté une forte sensibilité au risque d'effarouchement. Le simple évitement de la zone située au nord du site ne suffit pas à réduire l'impact lié à cette espèce, observée sur l'ensemble du site d'étude pendant la période d'inventaires. De plus, une demande dans le cadre du projet de parc éolien du Nozet, projet en cours d'instruction, a déjà été faite sur ce secteur. En tenant compte de cette information, une nouvelle étude des aires de report favorables au Vanneau huppé à proximité du site devra être menée. Il s'agira également de quantifier la densité d'espèces déjà présentes sur les surfaces identifiées, afin de s'assurer qu'elles ne sont pas saturées et peuvent bien accueillir de nouveaux individus.

L'étude d'impact p.356 ne reprend pas le risque de perte de zone de stationnement pour le Vanneau huppé alors que l'impact ne peut être négligeable pour cette espèce. Il conviendra de rectifier toute la séquence ERC pour le Vanneau huppé.

- Chiroptères

D'après les données du SRE, le site ne se situe ni au niveau d'un couloir de migration, ni au niveau d'enjeux locaux chiroptérologiques. Cependant, un "site de chasse de prédilection" (p. 103 de l'étude d'impact) a été observé au sud du secteur d'étude. La sensibilité du site ne peut ainsi être qualifiée de "nulle" (p. 104) pour l'état initial.

La méthodologie pour les inventaires terrain a bien été expliquée et le choix d'écarter la période de migration printanière mais d'augmenter les sorties en migration automnale semble cohérent. Aucune écoute en hauteur n'a cependant été effectuée.

La carte de synthèse des enjeux chiroptérologiques p.26 de l'étude LPO ne fait pas figurer l'emplacement des éoliennes. Il conviendra de les rajouter et de justifier leur emplacement dans une zone d'enjeux migrants et d'espèces de haut vol. La même carte p.359 de l'étude d'impacts ne reprend pas cette zones à enjeux migrants. Il conviendra de la rajouter.

Le déplacement entre les différentes zones boisées n'est pas étudié. Les éoliennes F1 et F2 sont en effet comprises entre deux zones de boisements (à enjeux forts) et le risque de déplacement entre ces zones doit être analysé.

Le bridage envisagé en mesure de réduction pour les chiroptères doit être explicité plus en détail. Il manque une donnée sur la température à partir de laquelle le bridage est effectué. De plus, concernant la condition d'absence de pluie, le dossier doit détailler le protocole et le matériel envisagé pour répondre à cette condition.

Afin de limiter l'impact lié au risque de collision/barotraumatisme sur la faune volante, il est recommandé au pétitionnaire d'adopter des mesures visant à réduire l'attractivité des éoliennes, telles que l'absence d'éclairage automatique et l'entretien régulier des abords des machines.

Enfin, concernant les suivis environnementaux, il est rappelé au pétitionnaire qu'ils doivent comporter à la fois des suivis de mortalités et d'activités, pour l'avifaune et les chiroptères, selon le nouveau protocole de suivi en vigueur depuis 2018. Les coûts et le nombre de sorties indiquées p.448 de l'étude d'impact semblent ainsi sous-estimés. Il conviendra de les revoir en s'appuyant sur le protocole pour détailler la pression de suivis à mettre en œuvre et en estimer le coût.

- Incidence Natura 2000

L'étude des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ne fait pas le lien entre les données bibliographiques (espèces connues sur les sites Natura 2000) et les résultats des inventaires terrain effectués sur le secteur d'étude (espèces réellement observées). L'étude des déplacements entre les différents sites Natura 2000, notamment la ZSC (Zone Spéciale de Conservation) "Marais de Saint-Gond" au nord du site et la ZPS (Zone de Protection Spéciale) "Marigny, Superbe et vallée de l'Aube" au sud, est à expliciter. L'impact du projet sur ces sites Natura 2000 est à revoir.

- Dérogation espèces protégées

Le dossier n'est pas conclusif quant à la nécessité ou non de déposer une dérogation espèces protégées. Un paragraphe traitant de cette question est attendu. En effet, la proposition de mesures de compensation laisse supposer l'existence d'un impact résiduel sur certaines espèces, ainsi qu'une perte d'habitat non négligeable.

• Impacts sur la santé

- Étude acoustique

L'étude acoustique fournie semble incomplète. Les résultats montrent en effet le bruit résiduel (bruit sans les éoliennes existantes) aux différents points de mesures. Le bruit ambiant (simulation avec le futur parc) n'est pas pris en compte. De plus, le calcul de l'émergence n'apparaît pas dans l'étude acoustique. L'étude d'impact montre certes des tableaux où apparaît le bruit ambiant et l'émergence aux différents points de mesure, mais il conviendra d'explicitier les calculs et la méthodologie dans l'étude acoustique.

Il manque également une analyse des effets cumulés avec les autres parcs existants et autorisés, comme l'avait souligné l'ARS dans son avis en annexe 8. Aucun calcul ou données d'incertitude des mesures n'est par ailleurs fourni.

Enfin, l'étude acoustique s'est appuyée sur une méthodologie particulière pour la mesure du bruit résiduel et le choix des points de mesure. Une pré-étude a ainsi été effectuée pour déterminer les communes qui seront concernées par la mesure. Si le bruit particulier des éoliennes du futur parc atteint le seuil des 30 dB(A), alors la commune est prise en compte et un point de mesure y sera effectué. Les communes ainsi identifiées sont Fère-Champenoise, Connantre, Nozet et Bannes.

Or l'annexe 9 montre les résultats de cette pré-étude simulés avec le logiciel WindPro. Ces résultats montrent que plusieurs points dépassent l'émergence autorisée : Fère-Champenoise, ferme Nozet, Industrie Vivescia, Les Châtelots, Zone Industrielle de Voy. La conclusion de l'étude d'impact sur l'impact sonore du projet p.450 confirme cette observation car elle indique des dépassements en intensité et en durée. Ces communes et fermes doivent donc également faire l'objet de mesures acoustiques, puisqu'un impact potentiel a été identifié.

Il conviendra de revoir l'étude acoustique et de fournir l'ensemble des documents, calculs et méthodologies permettant d'évaluer les impacts sonores du projet, en intégrant les effets cumulés avec les parcs autorisés et non encore construits. L'annexe 9 est à fournir dans son intégralité (avec les pages suivantes) et le tableau des résultats des calculs de cette annexe doit être expliqué.

Concernant les résultats du bruit ambiant et de l'émergence présentés dans l'étude d'impact, la commune de Fère-Champenoise atteint une émergence de 3 dB(A) la nuit, atteignant ainsi le seuil réglementaire admissible. Une étude acoustique devra être réalisée dans l'année qui suit la mise en fonctionnement du parc et un plan de bridage pourra être mis en œuvre si besoin.

- Ombres portées

Le tableau p.251 de l'étude d'impact, recense les effets cumulés potentiels avec le projet. Pour les ombres portées, une interaction est pressentie avec le parc éolien de Sud Marne (autorisé mais non construit). Or, aucune analyse d'effets cumulés n'a été effectuée par la suite dans l'étude d'impact, et le calcul des ombres portées n'a été effectué que pour le parc de Fère-Champenoise.

- Balisage lumineux

Pour information, un nouvel arrêté concernant le balisage lumineux est applicable à partir du 2 février 2019. Il conviendra de modifier le paragraphe p.287 de l'étude d'impact sur ce sujet.

• Étude de dangers

Le risque de remontée de nappe n'a pas été étudié. Il conviendra de le définir et de proposer des mesures le cas échéant.

Les zones d'effets des différents scénarios étudiés associées à chaque éolienne ne figurent pas sur un plan. En effet les périmètres cartographiés englobent la totalité du parc ce qui ne permet pas d'apprécier les enjeux présents autour de chaque aérogénérateur pris séparément. De nouvelles cartes sont attendues.

• Énergie

Le projet d'une puissance maximale inférieure à 50 MW, ne nécessite pas une autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie, comme mentionné à l'article 2 du certificat de projet du 18 mai 2018. Il conviendra ainsi de décocher la case correspondante de la check-list.

De plus, dans la figure 1 du dossier "Volet commun" (page 6), est indiquée dans la colonne "Au titre du code de l'énergie" la mention relative à cette autorisation. Il conviendra d'adopter la même rédaction que celle concernant le défrichement, à savoir "pas nécessaire dans le cadre du projet éolien de Fère-Champenoise".

- Éloignement des éoliennes du réseau de transport d'électricité HTB

Quelques erreurs rédactionnelles sont à signaler concernant la dénomination de l'ouvrage (p.34 étude d'impact), et de sa classe de tension puisqu'il est fait mention à plusieurs reprises d'une ligne "HTA" alors qu'il s'agit d'une ligne "HTB" (p.35 étude d'impact, p.30 étude de dangers).

Dans l'étude d'impact (p.37) et dans l'étude de dangers (p.30), le pétitionnaire indique que l'éolienne F3 est la plus proche de l'ouvrage (154,32 m), mais il n'explique pas comment est obtenue cette valeur. Il précise que les préconisations de RTE mentionnées dans le courrier joint en annexe 2 de l'étude d'impact sont respectées, à savoir 21 mètres de part et d'autre de l'ouvrage, ainsi que la recommandation d'une distance d'éloignement supérieure à la hauteur de l'éolienne hors tout, soit 150 mètres.

Le courrier de RTE, daté du 29 mai 2018, est effectivement joint en annexe 2 de l'étude d'impact, mais plusieurs de ses annexes sont manquantes. Il conviendra de les fournir. De plus, les préconisations formulées par RTE ne sont pas suffisamment explicites puisque sont successivement évoquées "une distance d'éloignement supérieure à la hauteur de l'éolienne pales comprises par rapport au câble le plus proche" et "pour le calcul des distances [...] la longueur d'une pale".

Enfin, au vu des plans au 1/1000 n°8, 13, 18 et 23, les quatre éoliennes sont situées à une distance d'environ 160 mètres de la ligne (distance orthogonale entre l'axe du mât et l'axe de la ligne). Cette distance ne permet pas de garantir que la ligne à 90kV ne soit pas atteinte en cas de chute d'une éolienne. Il conviendra de fournir plus de garanties à ce sujet.

- Réseau électrique interne

Il conviendra de supprimer les mentions "approbation de projet d'ouvrage (p.6 du "Volet commun") et "demande de raccordement" (démarche sans lien avec l'autorisation environnementale). D'après l'article L.323-11 du code de l'énergie, seule la construction de lignes électriques aériennes dont la tension est supérieure à 50 kV fait l'objet d'une approbation de projet d'ouvrage.

- Réseau électrique externe

Il est précisé à titre d'information, que le projet de poste source dénommé "Méry Nord", constitué d'un poste 400 000 / 90 000 volts et de 4 postes 90 000 / 20 000 volts, est identifié désormais sous le vocable "Faux-Fresnay", et qu'il a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 juillet 2018. La capacité restant à affecter sur le futur poste "Méry-Nord" est d'environ 161 MW. Dans la zone d'influence de ce poste, d'autres projets de parcs éoliens sont en cours d'instruction ou de développement.

• **Remarque générale**

Au vu des éléments demandés, un nouveau dossier complété est attendu. Les éléments demandés dans l'étude écologique, l'expertise paysagère et l'étude acoustique devront se retrouver dans l'étude d'impact et dans les résumés non techniques. Un résumé récapitulant tous les compléments apportés avec les reports de page sera transmis sur une feuille annexe afin d'en faciliter la relecture. Le dossier complété devra prendre en compte les éventuels parcs autorisés ou dont le dossier est en cours d'instruction (avis de l'autorité environnementale signé) à la date de dépôt du complément.

Annexe 2 – Demande de prorogation du délai de remise des compléments



Green Energy 3000 GmbH | Torgauer Str. 231 | 04347 Leipzig | Allemagne

Monsieur le Préfet de la Marne
40, boulevard Anatole France bp-60554
51022 Châlons-en-Champagne
FRANCE

Objet : Demande de prorogation du délai relatif à la remise des compléments du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien de Fère-Champenoise

Leipzig, le lundi 27 mai 2019,

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'instruction de notre dossier de demande d'autorisation environnementale déposée le 23 août 2018 pour notre projet éolien situé sur la commune de Fère-Champenoise, constitué de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison, une demande de compléments nous est parvenue par email le 13 février 2019.

Conformément à cette demande, nous avons l'obligation de fournir les compléments demandés dans un délai de 9 mois soit le 13 novembre 2019.

Cependant, les compléments demandés dans le cadre de l'étude chiroptérologique nous oblige à réaliser des inventaires terrains complémentaires. Ces relevés de terrains pour être complets doivent s'étendre jusqu'à fin octobre. L'expert prendra ensuite quelques semaines pour les traiter afin de nous livrer un rapport à jour. Notre équipe prendra également quelques semaines pour valider le rapport et l'intégrer dans l'étude d'impacts.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous ne serions pas en mesure de fournir les compléments demandés dans le délai imparti soit au 13 novembre 2019.

Nous venons donc par le présent courrier vous demander de bien vouloir nous accorder **un délai supplémentaire de six (6) mois allant jusqu'au 13 mai 2020**, pouvant nous permettre de réaliser un traitement minutieux de chaque complément demandé et de vous fournir un dossier complet.

En vous remerciant par avance pour votre collaboration, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de nos salutations distinguées.


Ange DA GBADJI

Directeur de Green Energy 3000 France

Member of the management Board of Green Energy 3000 Holding

Deutsche Kreditbank AG
Code banque: 250 300 00
Numéro de compte: 1 371 095
IBAN : DE0225030000001371095
BIC: DKDE33HAN30

Green Energy 3000 GmbH
Direction:
Dipl.-Ing. Andrea Renker

Siège social: Leipzig
Registre du commerce Leipzig: HRB
20869
N° d'identification fiscale:
232109/03631
N° de TVA intracommunautaire: DE
237185164

Date
27.05.2019

Pages
Page 1 de 1

Vos interlocuteurs
Ange DA GBADJI
Sélomé AGBESSI

N° de téléphone
+49 (0) 341 355 604 22
+33 (0) 4 72 79 05 54

Adresse de messagerie
ange.dagbadji@ge3000.de
selome.agbessi@ge3000.de

Siège
Green Energy 3000 GmbH
Torgauer Str. 231
04347 Leipzig
Allemagne



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales
Nos ref : 2019-06-31
Affaire suivie par : Aurore PARIZET
aurore.parizet@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 70 81 92
Courriel : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le **12 JUIN 2019**

LRAR JA 156 833 Sq 128

Objet : Demande de report du délai de transmission des compléments relatif à une demande d'autorisation environnementale

**DEMANDE DE PROROGATION
DU DELAI DE REMISE DES COMPLEMENTES**

| | |
|--|--|
| Type d'expérimentation | Demande d'autorisation environnementale |
| Pétitionnaire | GREEN ENERGY 3000 GmbH pour le compte de la société ENERGIE du PARTAGE 8 |
| Commune - adresse | FERE-CHAMPENOISE lieux-dits Terre des Clochers, Croix Cadet et L'Étançon |
| Intitulé du projet | Parc éolien de Fère-Champenoise Demande d'autorisation d'exploiter 4 éoliennes + 1 poste de livraison |
| Type de projet | Éolien |
| Coordonnée du siège social | Société GREEN ENERGY 3000 GmbH Torgauer Strasse 231 04347 LEIPZIG (Allemagne) |
| N° et date de dépôt | Dossier n° AEU_51_2018_35_PARC ÉOLIEN DE FÈRE CHAMPENOISE- déposé au guichet unique de la DDT de la Marne le 23 août 2018 |
| Corpus réglementaire concerné autre que ICPE soumis à autorisation | Néant |
| Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier | Nom : Da Gbadji Prénom : Allonayi Ange-José Téléphone : 0049 341 35 56 04-22 04 72 79 05 54 Courrier électronique : dagbadji@ge3000.de et info@ge3000.fr Adresse : Torgauer Strasse 231 04347 LEIPZIG (Allemagne) |

Monsieur,

Par courriel du 27 mai 2019, vous avez souhaité l'octroi d'un délai supplémentaire pour fournir les compléments demandés dans le cadre de votre dossier d'autorisation environnementale concernant votre projet éolien de Fère Champenoise.

Après consultation de l'inspection des installations classées en charge de votre dossier, je vous informe que votre demande est acceptée et que le délai initial accordé est prorogé de 6 mois.

Vous avez donc dorénavant jusqu'au 13 mai 2020 pour communiquer vos compléments à mes services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

Société GREEN ENERGY 3000 GmbH
Torgauer Strasse 231
04347 LEIPZIG
(Allemagne)

copie à société ENERGIE DU PARTAGE 8
8 Bis rue Gabriel Voisin
CS 40003
51688 REIMS CEDEX 2

Annexe 3 – Échange de mails

Mail du 19/03/2019

De : Sèlomè Agbessi <selome.agbessi@ge3000.de>

Envoyé : Dienstag, 19. März 2019 16:14

À : PARIZET Aurore - DDT 51/SEEPR/ICPE <aurore.parizet@marne.gouv.fr>

Cc : Ange Dagbadji <ange.dagbadji@ge3000.de>; Nadine Dinh <nadine.dinh@ge3000.de>; Lara Forsans <lara.forsans@ge3000.de>

Objet : EP8 - Projet éolien de Fère-Champenoise- Demande de compléments.

Bonjour Madame Parizet,

Nous accusons réception de la lettre de demande de compléments pour le projet éolien de Fère-Champenoise qui nous est parvenue le 13 février 2019. Je profite de l'occasion pour vous informer qu'à ce jour nous n'avons toujours pas reçu l'original de ce document.

Nous avons pris connaissance de chacun des éléments et précisions demandées et nous travaillons actuellement pour vous faire parvenir dans les meilleurs délais notre dossier complété.

Cependant, nous avons quelques précisions à demander dans le cadre de la réponse à ces compléments.

⇒ Etude écologique :

- Pourriez-vous nous fournir plus de renseignements sur le parc éolien du Nozet ? En effet, nous n'avons aucun renseignement sur ce parc.

⇒ Chiroptères :

- Nous prévoyons de faire des sorties en altitude au printemps et à l'automne afin de répondre à vos recommandations. L'automne terminant fin octobre, nous ne serons pas en mesure de déposer le dossier pour le 19 novembre 2019. Pourriez-vous nous indiquer si les relevés automnales sont indispensables ?
§2 Chiroptères : La méthodologie pour les inventaires terrain a bien été expliquée et le choix d'écarter la période de migration printanière mais d'augmenter les sorties en migration automnale semble cohérent.
Nous souhaitons confirmer avec vous qu'aucun autre relevé terrestre pour les chiroptères n'est attendu étant donné que ceux effectués semble suffisant.

Enfin, pourriez-vous nous donner les coordonnées de l'instructeur de la DREAL afin que nous le contactons pour d'éventuels précisions ?

Sèlomè Agbessi

Chargée d'études d'impacts environnementaux - Environmental impact assessment
International Project Development Department



Green Energy 3000 France
Parc Technologique de Lyon
333 Cours du 3^{ème} Millénaire
69800, Saint Priest – France

Mail du 20/03/2019

De : MARX Florine (Inspecteur des Installations Classées) - DREAL Grand Est/UD51/SMR
[mailto:florine.marx@developpement-durable.gouv.fr]

Envoyé : Mittwoch, 20. März 2019 14:11

À : Sèlomè Agbessi <selome.agbessi@ge3000.de>

Objet : compléments PE Fère-Champenoise

Bonjour M. Agbessi,

Je suis en charge à la DREAL du dossier concernant votre projet de parc éolien à Fère-Champenoise.

Vous avez posé plusieurs questions à ma collègue de la DDT Mme Parizet qui m'a transmis votre e-mail.

- parc de Nozet : je vous conseille de vous rapprocher du porteur de projet du parc éolien de Nozet pour recueillir les données concernant les aires de report favorables aux Vanneaux huppés. Les 2 parcs étant rapprochés, une étude des effets cumulés serait préférable même si à ce stade l'avis de l'autorité environnementale n'a pas encore été donnée pour le parc de Nozet. La Dreal souhaite en effet avoir des garanties sur l'aire de report identifiée : il s'agit de confirmer qu'elle soit en état d'accueillir à la fois les espèces impactées par le parc de Nozet et par le parc de Fère-Champenoise. Voici les coordonnées du contact :

M. Christophe GUILLAUME

Gérant de la société NORIA

06 86 48 14 79

christophe.guillaume@noria.eu

Si ce n'est pas possible d'obtenir ces données, contactez Mme Parizet à la DDT. Elle pourra vous fournir leur étude d'impact.

- chiroptères : les écoutes en hauteur sont demandées pour évaluer plus précisément la sensibilité du site **en période de chasse**. A vous de déterminer la période la plus propice pour répondre à ce complément (justification à l'appui, comme vous l'avez fait pour justifier les inventaires en migration automnale plutôt que printanière). En tous les cas, si la période adéquate arrive en automne, et s'il vous faut plus de temps pour répondre aux compléments, vous pouvez adresser un courrier au préfet en demandant un délai supplémentaire (en mettant la DREAL en copie).

Cordialement,

--

Florine MARX

Inspectrice des Installations Classées | 03 26 77 33 56

Unité Départementale Marne | Subdivision Risques accidentels, carrières et éolien

DREAL Grand Est

10 rue Clément Ader | BP 177 | 51685 REIMS Cedex 2

florine.marx@developpement-durable.gouv.fr

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

Mail du 01/04/2019

De : PARIZET Aurore - DDT 51/SEEPR/ICPE <aurore.parizet@marne.gouv.fr>

Envoyé : Montag, 1. April 2019 15:22

À : Sèlomè Agbessi <selome.agbessi@ge3000.de>

Cc : Lara Forsans <lara.forsans@ge3000.de>; joachim.murot@marne.gouv.fr; Ange Dagbadji <ange.dagbadji@ge3000.de>; Nadine Dinh <nadine.dinh@ge3000.de>

Objet : Re: [INTERNET] TR: compléments PE Fère-Champenoise

Bonjour Madame,

Comme vu avec Mme Marx, je vous communique en pj l'étude d'impact demandée.

Bien Cordialement,

Aurore PARIZET
Instructeur ICPE
Tél : 03.26.70.81.92

Direction départementale des territoires de la Marne
Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales
40, Boulevard Anatole France
BP 60554
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Mail du 04/04/2019

De : Sèlomè Agbessi <selome.agbessi@ge3000.de>

Envoyé : Donnerstag, 4. April 2019 13:38

À : MARX Florine (Inspecteur des Installations Classées) - DREAL Grand Est/UD51/SMR
<florine.marx@developpement-durable.gouv.fr>

Cc : Ange Dagbadji <ange.dagbadji@ge3000.de>; Nadine Dinh <nadine.dinh@ge3000.de>; Lara Forsans <lara.forsans@ge3000.de>

Objet : RE: compléments PE Fère-Champenoise

Bonjour Madame MARX,

Je vous remercie pour votre retour et pour les pistes de réponse que vous nous avez fourni.

Nous travaillons actuellement sur le complément lié à la maîtrise foncière.

Nous avons préparé un exemplaire « type » de « *Titre d'habilitation et autorisation de démantèlement et de remise en état du site* » que vous trouverez ci-joint. Chaque propriétaire concerné par le projet signera ce document.

Je vous prie de bien vouloir nous indiquer par retour de ce mail, si ce document serait suffisant pour attester de la maîtrise foncière de notre projet.

Par ailleurs, je souhaite également avoir quelques précisions notamment sur les compléments demandés pour l'étude de dangers :

⇒ Il est indiqué ceci : « *Les zones d'effets des différents scénarios étudiés associées à chaque éolienne ne figure pas sur un plan. En effet les périmètres cartographiés englobent la totalité du parc ce qui ne permet pas d'apprécier les enjeux présents autour de chaque aérogénérateur pris séparément.* »

- ❖ Les zones d'effets relatifs aux différents scénarios étudiés à chaque éolienne sont, selon notre entendement, déjà représentées dans l'étude de dangers sur les différentes cartes des scénarios.
- ❖ Par exemple, pour le scénario « projection de glace », la carte ci-dessous (issue de l'étude de dangers), présente pour chaque éolienne la zone d'effet, il en est de même pour tous les autres scénarios étudiés.



⇒ Pourriez-vous nous apporter quelques précisions sur ce qui est réellement attendu ?

En vous remerciant par avance pour votre retour,

Bien cordialement,

Sèlomè Agbessi

*Chargée d'études d'impacts environnementaux - Environmental impact assessment
International Project Development Department*



Green Energy 3000 France

Parc Technologique de Lyon
333 Cours du 3^{ème} Millénaire
69800, Saint Priest – France

Tél De : +49 (0)341 35 56 04 – 35

Tél Fr : +33 (0) 4 72 79 05 54

Mobile : +33 (0) 6 13 85 32 87

Mail du 08/04/2019

De : MARX Florine (Inspecteur des Installations Classées) - DREAL Grand Est/UD51/SMR

<florine.marx@developpement-durable.gouv.fr>

Envoyé : Montag, 8. April 2019 17:07

À : Sèlomè Agbessi <selome.agbessi@ge3000.de>

Cc : Ange Dagbadji <ange.dagbadji@ge3000.de>; Nadine Dinh <nadine.dinh@ge3000.de>; Lara Forsans <lara.forsans@ge3000.de>

Objet : Re: compléments PE Fère-Champenoise

Bonjour Mme Agbessi,

Le document présenté pour la maîtrise foncière et les conditions de remise en état est suffisant. Attention cependant aux références réglementaires, l'article L.553-3 du code de l'environnement étant abrogé.

Les droits fonciers pour les projets soumis à autorisation environnementale sont réglementés par l'article R.181-13.3° et l'accord des propriétaires pour la remise en état est réglementé par l'article D.181-15-2 I 11 du code de l'environnement.

Concernant la remarque sur l'étude de dangers, le guide de l'INERIS de mai 2012 demande une carte de synthèse des risques pour chaque aérogénérateur pris séparément (p.84). Nous attendons ainsi une carte par éolienne avec sur chaque carte les zones d'effets des différents scénarios (4 cartes au total). Il est vrai que vous avez déjà représenté ces données pour l'ensemble du parc, mais il est important de zoomer sur chaque éolienne (échelle plus petite) pour mieux visualiser les enjeux de chaque éolienne prise séparément (route à proximité, poste de livraison, etc.).

N'hésitez pas à me contacter si vous avez d'autres questions sur la demande de compléments.

Cordialement,

Florine MARX

Inspectrice des Installations Classées | 03 26 77 33 56

Unité Départementale Marne | Subdivision Risques accidentels, carrières et éolien

DREAL Grand Est

10 rue Clément Ader | BP 177 | 51685 REIMS Cedex 2

florine.marx@developpement-durable.gouv.fr

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

Le 04/04/2019 à 13:38, > Sèlomè Agbessi (par Internet) a écrit :

Bonjour Madame MARX,

Je vous remercie pour votre retour et pour les pistes de réponse que vous nous avez fourni.

Nous travaillons actuellement sur le complément lié à la maîtrise foncière.

Nous avons préparé un exemplaire « type » de « *Titre d'habilitation et autorisation de démantèlement et de remise en état du site* » que vous trouverez ci-joint. Chaque propriétaire concerné par le projet signera ce document.

Je vous prie de bien vouloir nous indiquer par retour de ce mail, si ce document serait suffisant pour attester de la maîtrise foncière de notre projet.

Par ailleurs, je souhaite également avoir quelques précisions notamment sur les compléments demandés pour l'étude de dangers :

⇒ Il est indiqué ceci : « *Les zones d'effets des différents scénarios étudiés associées à chaque éolienne ne figure pas sur un plan. En effet les périmètres cartographiés englobent la totalité du parc ce qui ne permet pas d'apprécier les enjeux présents autour de chaque aérogénérateur pris séparément.* »

- ❖ Les zones d'effets relatifs aux différents scénarios étudiés à chaque éolienne sont, selon notre entendement, déjà représentées dans l'étude de dangers sur les différentes cartes des scénarios.
- ❖ Par exemple, pour le scénario « projection de glace », la carte ci-dessous (issue de l'étude de dangers), présente pour chaque éolienne la zone d'effet, il en est de même pour tous les autres scénarios étudiés.

⇒ Pourriez-vous nous apporter quelques précisions sur ce qui est réellement attendu ?
En vous remerciant par avance pour votre retour,

Bien cordialement,

Sèlomè Agbessi

*Chargée d'études d'impacts environnementaux - Environmental impact assessment
International Project Development Department*



Green Energy 3000 France

Parc Technologique de Lyon
333 Cours du 3^{ème} Millénaire
69800, Saint Priest – France

Tél De : +49 (0)341 35 56 04 – 35

Tél Fr : +33 (0) 4 72 79 05 54

Mobile : +33 (0) 6 13 85 32 87

Mail du 27/11/2019

De : MARX Florine (Inspecteur des Installations Classées) - DREAL Grand Est/UD51/SM1

<florine.marx@developpement-durable.gouv.fr>

Envoyé : Mittwoch, 27. November 2019 16:03

À : Sèlomè Agbessi <selome.agbessi@ge3000.de>

Cc : Ange Dagbadji <ange.dagbadji@ge3000.de>; Nadine Dinh <nadine.dinh@ge3000.de>; Lara Forsans <lara.forsans@ge3000.de>

Objet : Re: compléments PE Fère-Champenoise

Bonjour Mme Agbessi,

Si les compléments apportés permettent de rendre compte du type d'essences envisagées, des bénéfices écologiques attendus (vis-à-vis de quelles espèces), des mesures d'entretien et de suivi durant toute la durée de vie du parc, la mesure compensatoire pourra être acceptable.

Nous vous prescrivons par arrêté préfectoral l'envoi avant la mise en service du parc des parcelles retenues et de l'accord des propriétaires des terrains.

Cordialement,

Florine MARX

Inspectrice des Installations Classées | 03 26 77 33 56

Unité Départementale Marne | Subdivision Risques accidentels, carrières et éolien

DREAL Grand Est

10 rue Clément Ader | BP 177 | 51685 REIMS Cedex 2

florine.marx@developpement-durable.gouv.fr

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

Le 27/11/2019 à 15:55, > Sèlomè Agbessi (par Internet) a écrit :

Madame MARX,

Je reviens vers vous au sujet de la demande de compléments pour notre projet éolien sur la commune de Fère-Champenoise.

Comme vous le savez nous travaillons actuellement afin de fournir dans les meilleurs délais l'ensemble des compléments demandés.

Cependant, nous souhaitons préciser quelques éléments pour une des demandes effectuées dans la demande de compléments.

En effet, au niveau des demandes concernant l'avifaune, il nous a été demandé en ce qui concerne la mesure de compensation pour compenser la perte de milieux de reproduction et de chasse de plusieurs espèces d'indiquer le cahier des charges de cette mesure en précisant les parcelles

identifiées, la surface et le linéaire précis, l'accord des propriétaires des terrains concernés, les essences envisagées et la garantie de l'entretien dans le temps après la mise en place de la mesure.

Nous avons donc, en collaboration avec notre expert (LPO Champagne Ardennes) préparé un cahier des charges en indiquant les éléments demandés notamment, la surface, les essences envisagées ainsi que les dispositions de suivi.

Néanmoins, au stade actuel du projet, Green Energy 3000 ne pourra fournir les parcelles identifiées pour cette mesure et par conséquent, on ne pourra pas fournir l'accord des propriétaires en ce sens. En effet, nous nous engageons dans notre étude d'impact à mettre en place ces mesures et à rechercher les terres dès l'obtention de l'autorisation environnementale.

GREEN ENERGY 3000 a pour habitude de respecter ses engagements dans le cadre de tous ses projets. Plusieurs exemples peuvent être identifiés dans le département des Ardennes à ce propos.

Nous venons donc par le présent mail nous engager auprès de l'administration à mettre en place toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation évoquées dans notre dossier d'autorisation environnementale pour le projet éolien de Fère-Champenoise composé de 4 aérogénérateurs avant la mise en service du parc.

En vous remerciant pour votre compréhension,

Bien cordialement,

Sèlomè Agbessi

*Chargée d'études d'impacts environnementaux - Environmental impact assessment
International Project Development Department*



Green Energy 3000 France
Parc Technologique de Lyon
333 Cours du 3^{ème} Millénaire
69800, Saint Priest – France

Tél De : +49 (0)341 35 56 04 – 35

Tél Fr : +33 (0) 4 72 79 05 54

Mobile : +33 (0) 6 13 85 32 87

Mail du 16/12/2019

De : MARX Florine (Inspecteur des Installations Classées) - DREAL Grand Est/UD51/SM1
<florine.marx@developpement-durable.gouv.fr>
Envoyé : Montag, 16. Dezember 2019 12:20
À : Sèlomè Agbessi <selome.agbessi@ge3000.de>
Cc : Lara Forsans <lara.forsans@ge3000.de>
Objet : Projet éolien de fere-champenoise : demande des suivis environnementaux des parcs existants

Bonjour,

Je vous envoie les suivis environnementaux que nous disposons. Certains parcs demandés ne sont pas implantés dans la Marne, il faudra contacter l'unité départementale de l'Aube pour obtenir les suivis. Toutefois, l'intérêt des suivis de certains parcs, assez éloignés de Fère-Champenoise, semble limité. Les suivis les plus importants dans votre cas sont ceux de Fereole et Corroy.

- Parc éolien de Fereole : en PJ.
- Parc éolien de Corroy : en PJ.
- Parc éolien de Mont Grignon + Parc éolien de de Mont Bézard : rapport commun, en PJ.
- Parc éolien des Renardières : non disponible.
- Parc éolien de Clamangues et Villéseneux : en PJ.
- Parc éolien de Somme Soude : disponible mais intérêt limité (parc assez éloigné)
- Parc éolien des Hauts Moulins : disponible mais intérêt limité (parc assez éloigné)
- Parc éolien du Mont de Champfleury + Parc éolien du Mont de champfleury 2 : pas de données, à priori pas dans la Marne.
- Parc éolien de la Plaine dynamique : disponible mais intérêt limité (parc assez éloigné)
- Parc éolien de l'Herbissonne : pas de données, à priori pas dans la Marne.
- Parc éolien des Moulins des champs : pas de données, à priori pas dans la Marne.
- Parc éolien de Plan Fleury + Parc éolien de Viapres 1 : pas de données, à priori pas dans la Marne.
- Parc éolien de la Brie Champenoise : disponible mais intérêt limité (parc assez éloigné).

Cordialement,

Florine MARX

Inspectrice des Installations Classées | 03 26 77 33 56
Unité Départementale Marne | Subdivision Risques accidentels, carrières et éolien
DREAL Grand Est
10 rue Clément Ader | BP 177 | 51685 REIMS Cedex 2
florine.marx@developpement-durable.gouv.fr
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Projet éolien de fere-champenoise : demande des suivis environnementaux des parcs existants
Date : Wed, 11 Dec 2019 15:11:28 +0000
De : > Sèlomè Agbessi (par Internet) <selome.agbessi@ge3000.de>
Répondre à : Sèlomè Agbessi <selome.agbessi@ge3000.de>
Pour : PARIZET Aurore - DDT 51/SEEPRI/ICPE <aurore.parizet@marne.gouv.fr>
Copie à : Lara Forsans <lara.forsans@ge3000.de>, Nadine Dinh <nadine.dinh@ge3000.de>

Bonjour Madame PARIZET,

Dans le cadre de la fourniture des réponses aux compléments demandés pourriez-vous nous fournir si vous les avez où nous donner un contact :

les suivis environnementaux des parcs suivants :

Parc éolien de Fereole ; Parc éolien de Corroy ;

Parc éolien de Mont Grignon ; Parc éolien de de Mont Bézard ; Parc éolien des Renardières ; Parc éolien de Clamangues et Villéseneux ; Parc éolien de Somme Soude ; Parc éolien des Hauts Moulins ; Parc éolien du Mont de Champfleury ; Parc éolien du Mont de champfleury 2 ; Parc éolien de la Plaine dynamique ; Parc éolien de l'Herbissonne ; Parc éolien des Moulins des champs ; Parc éolien de Plan Fleury ; Parc éolien de Viapres 1 ; Parc éolien de la Brie Champenoise ; Parc éolien de Viapres 2).

En vous remerciant pour votre retour,

Bien cordialement,

Sèlomè Agbessi

*Chargée d'études d'impacts environnementaux - Environmental impact assessment
International Project Development Department*



Green Energy 3000 France

Parc Technologique de Lyon
333 Cours du 3^{ème} Millénaire
69800, Saint Priest – France

Tél De : +49 (0)341 35 56 04 – 35

Tél Fr : +33 (0) 4 72 79 05 54

Mobile : +33 (0) 6 13 85 32 87